



Assemblée générale Conseil de sécurité

Distr.
GENERALE

A/46/955
S/24375
12 août 1992
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS/
ESPAGNOL

ASSEMBLEE GENERALE
Quarante-sixième session
Point 31 de l'ordre du jour
LA SITUATION EN AMERIQUE CENTRALE :
MENACES CONTRE LA PAIX ET LA
SECURITE INTERNATIONALES ET
INITIATIVES DE PAIX

CONSEIL DE SECURITE
Quarante-septième année

Note du Secrétaire général

On trouvera ci-joint le rapport du Directeur de la Division des droits de l'homme de la Mission d'observation des Nations Unies en El Salvador (ONUSAL) pour la période se terminant le 30 juin 1992. On se souviendra (voir S/23999, par. 3) qu'il avait été décidé que les activités que la Mission entreprendrait en application de l'Accord de San José relatif aux droits de l'homme (A/44/971-S/21541, annexe) continueraient de faire l'objet d'une série distincte de rapports.

Annexe

RAPPORT DU DIRECTEUR DE LA DIVISION DES DROITS DE L'HOMME

I. INTRODUCTION

1. Depuis la signature, le 4 avril 1990, de l'Accord de Genève, le Gouvernement salvadorien et le Frente Farabundo Martí para la Liberación Nacional (FMLN) se sont engagés conjointement à "garantir le respect intégral des droits de l'homme" en El Salvador, soulignant ainsi leur réelle intention de mettre un terme aux graves violations des droits de l'homme qui avaient retenu en priorité, pendant plus de 10 ans, l'attention de la communauté internationale, et en particulier de l'Organisation des Nations Unies et de l'Organisation des Etats américains.

2. La signature de l'Accord de San José relatif aux droits de l'homme (A/44/971-S/21541, annexe), le 26 juillet 1990, a marqué la volonté des parties de prendre immédiatement des mesures pour protéger les droits de l'homme et garantir les libertés fondamentales et d'en soumettre la vérification à un contrôle international. Le 26 juillet 1991, à l'occasion du premier anniversaire de la signature de l'Accord, a été instituée la Mission de vérification en matière de droits de l'homme, chargée "d'enquêter sur les droits de l'homme en El Salvador, s'agissant des faits et des situations existant à la date de sa création, et de prendre toute mesure qu'elle juge appropriée pour promouvoir et protéger lesdits droits" (sect. II, par. 13 de l'Accord).

3. En vertu de l'Accord, la Mission devait commencer ses opérations dès la cessation du conflit armé. A la demande des parties, le Conseil de sécurité a décidé, dans sa résolution 693 (1991) du 20 mai 1991, que la Mission d'observation des Nations Unies en El Salvador (ONUSAL) serait créée le plus vite possible, avec un mandat d'une portée sans précédent dans l'histoire de l'Organisation. Comme on le savait dès le début, le fait d'avoir établi l'ONUSAL sans attendre la fin du conflit armé rendait encore plus difficile la tâche de vérification qui lui avait été confiée.

4. L'engagement pris par les parties d'adopter immédiatement toutes les mesures qui s'imposaient pour éviter tous types d'incidents ou de pratiques qui pourraient porter atteinte à la vie, à l'intégrité physique, à la sécurité et à la liberté des personnes montrait que l'on avait clairement pris conscience de la gravité de la situation. Les événements des dernières décennies, tout comme le fait que le conflit armé ait duré plus de 10 ans, ont laissé des traces extrêmement profondes dans le pays, créant un véritable climat de violence, qui s'est accompagné du dévoiement de certaines institutions, d'une intolérance généralisée et d'un profond scepticisme envers le droit. Les accords de paix expriment de toute évidence la volonté des parties et du peuple salvadorien d'entamer une nouvelle étape de leur histoire, mais il faut admettre que l'on ne peut, en quelques mois, éliminer les séquelles d'une période mouvementée au cours de laquelle l'on cherchait à régler les antagonismes sociaux plus par la lutte et l'affrontement que par le dialogue et la concertation.

/...

5. Intervenant à la fin du mandat initial de la Mission, le présent rapport fait le bilan de la situation en matière de respect des droits de l'homme dont la vérification est jugée prioritaire au regard de l'Accord de San José. L'on prendra comme point de départ la situation dans laquelle se trouvait le pays au mois de juillet 1991 et l'on fera ressortir l'évolution des tendances actuelles. L'on y examinera comment les droits de l'homme prioritaires et le droit international humanitaire ont été respectés et garantis, par le biais des tâches de vérification de l'ONUSAL, et l'on étudiera les tendances statistiques, les campagnes d'éducation et de sensibilisation en matière de droits de l'homme, les recommandations qui ont été faites, la suite qui y a été donnée par les parties et les perspectives que l'on peut entrevoir pour l'avenir immédiat.

6. Pour ce qui est de la vérification internationale, le Directeur de la Division des droits de l'homme, agissant en application des dispositions de l'Accord de San José (par. 12), a tenu tout particulièrement compte de l'action des plus utiles menée par les organisations de défense et de promotion des droits de l'homme qui existaient dans le pays. Il a accordé une attention particulière aux rapports et études effectués par ces organisations concernant tant l'évolution de la situation en matière de droits de l'homme à partir du début des opérations de la Mission que les activités mêmes de celles-ci.

7. Par sa présence, l'ONUSAL s'est acquittée du mandat préventif qui lui avait été confié : la population civile a progressivement compris qu'elle pouvait se fier à la protection que pouvait offrir la Mission. Pour leur part, les parties ont pris conscience que la vérification du respect des droits de l'homme et la possibilité, pour la Mission, de se rendre en tout lieu ou en tout établissement sans avis préalable les obligeaient à redoubler d'efforts pour s'acquitter des engagements pris au titre de l'Accord.

8. Une fois entré en vigueur le cessez-le-feu, l'on a constaté une réduction notable des violations du droit international humanitaire ainsi qu'une amélioration substantielle du respect de certains droits. Toutefois, les traces de violence n'ont pas disparu. En dépit des efforts louables faits par de larges couches de la population pour créer un climat de tolérance et de détente, l'on enregistre toujours des cas de recours illicite à la force et aux armes à feu, aux menaces de violence et aux méthodes d'intimidation, et l'on a observé qu'une minorité non négligeable ne s'est toujours pas intégrée à la dynamique en faveur d'une paix sociale durable. La Mission doit aujourd'hui faire face à une gageure particulière, celle de contribuer, dans le cadre de son mandat, aux mutations profondes qui semblent indissociables de la consolidation de la paix et de l'instauration d'un climat de réconciliation et de respect des droits de l'homme.

9. Alors que les séquelles directes du conflit armé disparaissent progressivement, c'est l'Etat qui est le garant fondamental des droits de l'homme, conformément aux engagements qu'il a pris sur les plans national et international. Tous les secteurs de la société, y compris le FMLN, doivent contribuer à la mise en place des conditions nécessaires à la consolidation du

/...

respect et de la garantie des droits de l'homme, aspect fondamental de l'Etat de droit dans le monde moderne, que l'on ne peut dissocier de l'instauration d'une paix durable.

II. SITUATION EN MATIERE DE DROITS DE L'HOMME

A. Droit à la vie, à l'intégrité et à la sécurité de la personne

10. Ces droits fondamentaux font l'objet du paragraphe 1 de l'Accord de San José et sont également énoncés dans la Constitution de la République et dans les principaux instruments internationaux pertinents. Le Directeur de la Division des droits de l'homme avait indiqué dans son premier rapport ce que recouvrait chacun de ces droits et les priorités correspondantes au regard de leur vérification internationale, compte tenu de l'importance des dispositions du paragraphe 1 de l'Accord de San José, par lequel les parties s'engageaient à éviter toute atteinte à ces droits fondamentaux et à la liberté des individus, à faire cesser toutes les formes de disparitions forcées et d'enlèvements, à enquêter sur toute affaire de ce type qui se produirait ainsi qu'à identifier et à condamner les coupables (A/45/1055-S/23037, par. 41 et suiv.).

1. Exécutions sommaires ou décès liés à des violations des garanties juridiques

11. Dès 1980, les organes et organes subsidiaires de l'ONU se déclaraient préoccupés par la situation qui régnait en El Salvador en ce qui concernait le respect des droits de l'homme fondamentaux qui font l'objet de la présente partie du rapport, et en particulier des exécutions extrajudiciaires, arbitraires ou sommaires.

12. La Mission a pu observer que les violations de ce type enregistrées par les diverses organisations chargées de veiller au respect des droits de l'homme en El Salvador étaient, pour les six premiers mois de 1991, bien moins nombreuses qu'au cours des six premiers mois de l'année précédente. Pourtant, entre août 1991 et mai 1992, la Mission a reçu et déclaré admissibles 1 170 plaintes concernant des violations du droit à la vie, à l'intégrité et à la sécurité de la personne, ce qui est le pourcentage le plus élevé qu'elle ait jamais enregistré (25,83 %). De ces plaintes, 167 concernaient des exécutions sommaires ou arbitraires. Pour plus amples renseignements concernant l'importance, sur le plan statistique, de ces violations, on se reportera aux paragraphes 70 et suivants du présent rapport.

13. Tout au long de son mandat, la Mission a reçu des plaintes concernant des violations du droit à la vie, que ce soit avant la fin du conflit armé ou après le cessez-le-feu. Avant la fin du conflit armé, les atteintes au droit à la vie qui, selon les cas, pouvaient être attribuées à l'Etat ou au FMLN, ont été considérées comme des violations du droit international humanitaire. Après la cessation des hostilités, la Mission a eu connaissance de divers cas de décès qui pourraient se classer comme suit : a) décès entraînant la

/...

responsabilité directe, par action ou par omission, de l'Etat et de ses agents; b) décès attribuables au manquement au devoir de garantie de l'Etat, dont il est question plus loin (voir par. 17 ci-après).

14. Ainsi, surtout à partir de l'entrée en vigueur du cessez-le-feu et dans les régions de l'ouest et du centre du pays, les cas de violations du droit à la vie ont été fréquemment imputés à des membres des détachements militaires du Service territorial. De fait, tout comme les membres de la défense civile, aujourd'hui dissoute, ceux-ci relèvent de l'autorité des chefs militaires régionaux. Le Service territorial doit lui-même être prochainement remplacé par un nouveau régime des réserves des forces armées (A/46/864-S/23501, annexe, sect. I, par. 10).

15. Paradoxalement, et de façon alarmante, une des caractéristiques de la situation après la signature de l'accord de paix est précisément le fait que le nombre des privations arbitraires de la vie et des atteintes à l'intégrité de la personne est élevé dans les régions de l'ouest et du centre du pays. L'on peut dire que le recours illicite, par les soldats, aux armes réglementaires est généralisé et que de très nombreuses armes sont aux mains de civils, y compris parmi les éléments de la défense civile. Il est significatif que des 309 plaintes reçues entre septembre et décembre 1991 à Chalatenango, 89 concernent des violations du droit à la vie et à l'intégrité de la personne, tout comme 80 des 169 plaintes reçues entre janvier et mai 1992.

16. Dans les régions orientales et voisines du centre, tout comme dans le reste du pays, la plupart des atteintes au droit à la vie dont la Mission a eu connaissance étaient en général des délits de droit commun, commis par des civils mais aussi, dans une proportion inquiétante, par des soldats en service actif.

17. Très souvent, dans les cas de décès dus à des causes autres que naturelles, la Mission a constaté le manquement au devoir de garantie de l'Etat, dont il est largement question dans son troisième rapport (A/46/876-S/23580, par. 28 et suiv.). La Mission juge que si le Gouvernement s'abstient systématiquement d'observer les normes du droit national et international, qui lui font obligation de prévenir des actes assimilables à des exécutions sommaires ou arbitraires, d'ouvrir une enquête à leur sujet et de juger et sanctionner les coupables, cela constitue une indication de la responsabilité du Gouvernement, même s'il n'existe ni accusation ni preuves impliquant directement les fonctionnaires de l'Etat, par action ou par omission. C'est là également l'opinion du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur les exécutions sommaires ou arbitraires 1/. Il est à noter que malgré quelques exceptions, la situation n'a pas vraiment changé au cours du mandat de la Mission.

18. De fait, lorsque la Mission a commencé ses opérations, les moyens dont le système judiciaire disposait pour déterminer la responsabilité des auteurs de graves violations des droits de l'homme demeuraient insuffisants, comme l'avait relevé la Commission des droits de l'homme (résolution 1991/75 du 6 mars 1991, par. 6). En ce qui concerne, d'une manière plus générale, les

/...

enquêtes sur les délits, l'on n'a pas enregistré d'amélioration qualitative de l'activité de l'Organe judiciaire et de ses organes subsidiaires ni du ministère public. Cependant, en ce qui concerne certaines enquêtes devant établir le délit ou le crime, l'on a pu observer un début de progrès. Pour ce qui est des cas de décès dus à des causes autres que naturelles, par exemple, ordre est donné, de plus en plus fréquemment, de procéder à la reconnaissance légale du corps et à des autopsies, ce qui, dans presque toutes les régions, est devenu plus facile du fait du développement de l'Institut médico-légal. Il n'en reste pas moins que l'on n'a toujours pas remédié aux multiples lacunes constatées au niveau des premiers actes de l'instruction et signalées dans les précédents rapports de la Mission.

2. Menaces de mort

19. Entre août 1991 et mai 1992, la Mission a reçu 217 plaintes jugées recevables concernant des menaces de mort, dont 93 imputées à des membres des forces armées. Le nombre des plaintes déposées à ce titre s'est maintenu à un niveau élevé après la signature de l'Accord de paix. En effet, alors que 79 plaintes avaient été enregistrées d'août à décembre 1991, il en a été enregistré 138 de janvier à mai 1992. Dans plusieurs cas, ces actes d'intimidation avaient pour cibles des membres connus d'organismes religieux, politiques ou syndicaux. Parfois, les menaces provenaient de groupes clandestins connus dans le pays pour ce type d'activités, comme le Front anticommuniste salvadorien ou l'Armée secrète de salut national. Le premier de ces groupes a distribué des tracts contenant des menaces à l'encontre de la Mission peu avant que celle-ci ne soit mise en place et, par la suite, a renouvelé ses menaces contre les membres de l'ONUSAL.

20. La Mission a porté à la connaissance du Procureur général de la République et de la Commission d'enquête sur les faits délictueux les menaces répétées dirigées contre une dirigeante connue de la défense sociale par le Front anticommuniste salvadorien (dont l'une envoyée par télécopie). L'enquête n'a pas donné de résultats concluants. Dans un autre cas, où l'acte d'intimidation provenait de l'Armée secrète de salut national, on a pu déduire l'existence d'un lien entre les menaces de mort proférées contre des pasteurs appartenant au Conseil national des Eglises et l'arrestation par l'ex-Garde nationale de deux de ces religieux 1/. La Mission s'est entretenue avec plusieurs fonctionnaires compétents relevant de divers organismes pour s'enquérir des mesures qui seraient prises. Cela n'a pas fait avancer l'enquête. De son côté, le Ministre de la défense et de la sécurité publique a indiqué qu'il avait également fait l'objet de menaces.

21. D'autres menaces ont été dirigées contre des particuliers par des membres des forces armées, des corps de sécurité ou des membres de la défense civile. Dans certains cas où la responsabilité de fonctionnaires de l'Etat a été établie, la Mission a été informée que des sanctions avaient été prises contre les intéressés. Plusieurs des personnes menacées de mort ont quitté le pays, parfois définitivement, et d'autres ont changé de domicile. Dans un premier temps, les forces de sécurité refusaient fréquemment d'enregistrer les plaintes qui auraient pu être déposées à ce titre, et rares étaient les

/...

victimes qui osaient se manifester. Dans certains cas d'homicides, les menaces de mort avaient pour but de neutraliser les témoins ou les parents des victimes. Cette situation a commencé d'évoluer en partie grâce à l'action de la Division des droits de l'homme et de la Division de police de l'ONUSAL.

22. La Mission a souligné que l'un des traits spécifiques du devoir de garantie de l'Etat consiste à protéger efficacement, par voie judiciaire ou par d'autres moyens, les particuliers et les groupes en danger d'exécution extrajudiciaire ou menacés de mort. Elle a également mis l'accent sur la nécessité impérieuse d'assurer une protection lorsque les menaces proviennent de groupes organisés. Ce devoir reste toutefois lettre morte. La Mission a inclus dans son rapport précédent le récit détaillé d'une exécution sommaire dont la victime, qui avait précédemment déposé une plainte auprès de l'ONUSAL, avait été menacée de mort par la première brigade d'infanterie et la police nationale pendant la période de détention qu'elle avait subie moins de cinq mois avant son assassinat.

3. Disparitions forcées ou involontaires

23. La communauté internationale a suivi avec inquiétude le phénomène des disparitions forcées ou involontaires de Salvadoriens pendant de nombreuses années, aussi est-il rendu compte des activités menées au sujet de ce pays par le Groupe de travail de la Commission des droits de l'homme chargé de la question dans les 12 rapports annuels présentés à ce jour par la Commission 2/. Dans son rapport pour 1991, le Groupe de travail a publié une récapitulation statistique suivant laquelle il a porté 2 581 cas à l'attention du Gouvernement salvadorien, dont 2 207 cas sont en suspens.

24. A en juger par les plaintes communiquées au Groupe, le nombre des disparitions forcées de 1974 à 1990 aurait sensiblement augmenté au début des années 80. Le Groupe a reçu 16 plaintes pour 1978 et 127 pour 1979, 462 pour 1980, 320 pour 1981, 584 pour 1982 - chiffre record de la période considérée -, 479 pour 1983 et 123 seulement pour 1984. Dans la deuxième moitié des années 80, le nombre des dossiers dont le Groupe a été saisi chaque année est demeuré inférieur à la centaine. En 1991, le Groupe a appelé l'attention du Gouvernement sur 30 cas nouveaux.

25. Au cours de la première étape de son mandat, et tandis que sévissait le conflit armé, la Mission a reçu des plaintes qui, de prime abord, semblaient se rapporter à des disparitions forcées ou involontaires. Il s'est néanmoins avéré que la quasi-totalité des dossiers avaient trait à des détentions illégales ou arbitraires imputables à des unités des forces armées ou à des cas de recrutement militaire irréguliers. Nombre des victimes ont été retrouvées dans des dépôts militaires ou dans les locaux des forces de sécurité. D'autres personnes portées disparues sont réapparues à plus ou moins brève échéance, mais il n'a pas toujours été possible de reconstituer les faits avec précision, les éléments d'information recueillis étant insuffisants. A l'heure qu'il est, l'ONUSAL suit de près le dossier de M. Félix Santos Sánchez, agent de la police nationale, qui, en qualité d'auxiliaire de la justice enquêtait sur un homicide (décès de Blanca Lidia

/...

Fuentes Zepeda - plainte enregistrée sous le numéro ORSM/478), et dont le cas pourrait constituer une disparition forcée ou involontaire au regard du droit international,

26. Du mois d'août 1991 au mois de mai 1992, la Mission a reçu 24 plaintes jugées recevables, dont on aurait tout d'abord pu penser qu'elles visaient des disparitions forcées ou involontaires. Neuf de celles-ci ont été reçues entre août et décembre 1991, et 15 entre janvier et mai 1992. Toutefois, après avoir procédé aux vérifications nécessaires, la Mission n'est pas parvenue à établir de manière irréfutable l'existence d'une pratique de la disparition forcée ou involontaire, ce qui reviendrait à constater que des progrès ont été accomplis en ce qui concerne les droits fondamentaux considérés.

4. Enlèvements

27. Le FMLN a souvent été accusé de procéder à des enlèvements à des fins politiques bien précises; entre août 1991 et mai 1992, la Mission a reçu 69 plaintes à ce sujet : 49 entre août et décembre 1991 et 20 entre janvier et mai 1992. A en juger par ces dates, les plaintes se font de moins en moins nombreuses, sans avoir complètement cessé. Dans un cas soumis à la Mission le lendemain de sa mise en place, le FMLN a reconnu avoir enlevé un planteur de café bien connu et a publié un communiqué dans lequel il soutenait avoir ainsi appliqué une méthode légitime de recouvrement de l'impôt de guerre. Dénonçant cette pratique - apparemment courante dans le passé -, la Mission a réfuté les arguments avancés pour la justifier et a insisté sur la nécessité de faire en sorte que l'engagement contracté dans l'Accord de San José (par. 1) soit strictement respecté en vue de mettre fin à ces agissements une fois pour toutes (A/45/1055-S/23037, par. 54 et 55). La victime a été remise en liberté. Le FMLN a également reconnu sa responsabilité dans l'enlèvement d'un officier des forces armées, qu'il a libéré moyennant rançon.

28. De tels agissements ont assez fréquemment été signalés dans le département d'Usulután, où propriétaires fonciers et régisseurs en ont plus spécialement été les victimes, le but visé étant de leur extorquer des fonds. Dans certains cas, les intéressés ont été libérés par l'entremise de l'ONUSAL ou confiés aux soins de tiers - membres d'une Eglise, par exemple - ou de leurs proches. En dépit du nombre des plaintes enregistrées pendant la durée de la Mission, il n'a pas été établi que le FMLN continue à se livrer systématiquement à des actes de ce genre. En diverses occasions, il a fallu signaler aux plaignants que leurs accusations étaient sans fondement. L'une des premières plaintes reçues concernait l'enlèvement d'un dirigeant bien connu de l'Alianza Republicana Nacionalista (ARENA), qui a été libéré par la suite. Le FMLN a toujours nié énergiquement qu'il était impliqué dans cette affaire. Il convient de tenir compte du fait qu'en El Salvador des groupes non identifiés ont eu recours à l'enlèvement à des fins d'extorsion et continuent de le faire, ce qui suscite encore de graves préoccupations à l'heure qu'il est.

5. Tortures et peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

29. Les organismes internationaux ont reçu dans le passé un grand nombre de plaintes relatives au recours à la torture et à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants en El Salvador. De manière générale, il ressortait de ces allégations que les pratiques visées étaient fréquentes au cours de ce qu'il est convenu d'appeler la détention administrative. Selon les plaignants, qui mettaient en cause tant des militaires que des policiers, ces abus étaient favorisés par la mise au secret et par l'interrogatoire des détenus en dehors des centres officiels de détention. Que l'on sache, en tout état de cause, il n'a en aucun cas été imposé de sanctions pénales à l'encontre des auteurs d'actes de torture. Selon la Commission interaméricaine des droits de l'homme 3/, des fonctionnaires du Gouvernement salvadorien ont reconnu que les yeux des détenus étaient bandés au cours des interrogatoires pour qu'il leur soit impossible d'identifier les responsables par la suite. Selon le même organisme 4/, les forces armées et les corps de sécurité salvadoriens auraient encore eu recours à la torture physique et psychologique en 1991.

30. La torture constitue une forme extrême et délibérée de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. La Mission a pu faire la preuve du recours à la torture ainsi comprise dans un nombre limité de cas, mais non démontrer le caractère systématique de tels abus. Dans un premier temps, elle ne faisait pas de distinction, dans ses statistiques des plaintes reçues, entre les allégations se rapportant à la torture et celles relatives à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. C'est ainsi qu'elle a enregistré, d'août à décembre 1991, 110 plaintes faisant état de violations regroupées sous le terme générique de "torture". L'analyse des différents cas a cependant fait apparaître que la grande majorité des allégations portaient plutôt sur des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants que sur des actes de torture. De janvier à mai 1992, quatre plaintes faisant état de tortures et 105 de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ont été enregistrées.

31. De manière générale, comme l'a rappelé la Mission (A/46/658-S/23222, par. 50), on considère qu'il y a violation systématique des droits de l'homme lorsque deux conditions se trouvent réunies : multiplicité des violations de même nature et appui ou indulgence des autorités supérieures. Peut-être le fait que les auteurs présumés de tels délits ne sont pas poursuivis constitue-t-il un indice de tolérance de la part des autorités. Il se trouve en effet que la Mission n'a eu connaissance d'aucun cas dans lequel un procès aurait été instruit ou une sanction pénale imposée à l'encontre d'auteurs de tortures ou peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants pouvant être considérés comme des sévices, des violences ou des brimades infligés de manière arbitraire à une personne en détention et constituant un délit au regard de l'article 428 du Code pénal salvadorien.

32. Il a été constaté, au contraire, que dans certains cas d'abus, les victimes avaient été contraintes à signer une déclaration dégageant la police de toute responsabilité. On signalera en outre que les détenus ne passent pas

de visite médicale lors de leur arrivée dans les locaux de la police. Il ne semble pas non plus que dans les cas d'abus qui, à la différence de la torture, ne peuvent pas être considérés comme des délits, le coupable présumé soit soumis systématiquement à des procédures disciplinaires ou autres procédures adéquates. L'ONUSAL a néanmoins eu connaissance de sanctions disciplinaires imposées à l'encontre d'un officier et de deux soldats pour mauvais traitements infligés à des détenus civils au cours des mois de novembre et décembre 1991 (A/46/876-S/23580, par. 41 et 47).

33. Le recours à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, termes désignant toute forme d'abus, physique ou mental, y compris le fait de priver le détenu, de façon temporaire ou permanente, de l'usage de l'un de ses sens, comme la vue ou l'ouïe (ibid., par. 54 et 55), ne laisse pas d'être préoccupant. La Mission a constaté que nombre d'abus à caractère systématique de ce genre avaient été commis, généralement au moment de l'arrestation et parfois au cours de la détention administrative. Ces infractions englobent les coups et châtiments pouvant entraîner des lésions, le fait de bander les yeux des détenus et, de manière générale, l'usage disproportionné de la force, tous agissements qui constituent des manquements patents à l'obligation de modération faite aux fonctionnaires chargés de l'application des lois. De tels comportements sont extrêmement fréquents aussi lors de la détention pour simple délit - vagabondage ou ébriété, notamment. Dans un cas récent (ORSS/1467. Juan Antonio Turcios Mejía), un jeune homme de 17 ans est mort, à la suite des coups dont l'avaient roué les agents de la police municipale qui venaient de l'arrêter dans la localité de Soyapango. On dispose d'un témoignage direct des agissements rapportés et les résultats de l'autopsie confirment la cause du décès.

34. La violation du droit qu'a toute personne privée de liberté d'être traitée avec humanité et avec le respect dû à la dignité humaine, revêt également un caractère systématique dans les prisons municipales et locaux à destination similaire de la police nationale. Les personnes détenues par les polices nationale et municipale pour simples délits ou infractions mineures sont actuellement enfermées dans ces dépôts pendant la durée de leur détention administrative (72 heures). Il est fréquent qu'elles y soient retenues une fois le délai en question expiré, parfois pour de longues périodes. Les conditions de détention systématiquement vérifiées par l'ONUSAL sont contraires aux principes internationaux communément reconnus, y compris l'interdiction d'incarcérer des détenus mineurs en compagnie d'adultes. En effet, les conditions de logement, d'alimentation et d'hygiène dans ces locaux sont déplorables et ne se sont pas améliorées pendant la durée du mandat de la Mission.

35. La présence de la Division des droits de l'homme et de la Division de police de l'ONUSAL a indéniablement eu des effets bénéfiques, leurs observateurs ayant presque toujours eu la possibilité de rendre visite sans préavis [Accord de San José, par. 14 c)] à tout détenu en tout lieu et en toutes circonstances, ce qui a représenté une garantie sans égale pour les personnes privées de liberté. Il se peut que ce fait ait compté pour beaucoup dans la diminution du nombre des plaintes relatives à la torture, très

/...

fréquentes dans le passé, bien qu'il n'ait pas suffi pour entraîner l'élimination du recours systématique aux mauvais traitements, mentionné au paragraphe 33. Il se peut aussi que les transformations institutionnelles issues de l'Accord de paix, notamment la dissolution de la garde nationale et de la police rurale, aient contribué à l'amélioration de la situation. Le fait que les forces armées ne procèdent plus à des arrestations a également joué un rôle considérable à cet égard.

B. Garanties légales de la défense

36. Le large consensus existant tant sur le plan national que sur le plan international au sujet des déficiences structurelles du système judiciaire salvadorien explique l'importance donnée aux garanties légales de la défense par l'Accord de San José (par. 11), qui considère ce droit comme l'un de ceux au respect desquels la Mission doit accorder une attention spéciale. De même, le mandat de la Mission comporte la faculté d'offrir son concours à l'organe judiciaire et de l'aider à améliorer les procédures de protection des droits de l'homme et le respect des garanties prévues par la loi [Accord de San José, par. 11 et 14 h)]. La Mission s'est occupée de cette question dans ses quatre rapports précédents et elle l'a fait avec une attention particulière dans le dernier de ces rapports (A/46/935-S/24066, par. 19 et suiv.). La cessation de l'affrontement armé a fait, en quelque sorte, passer au premier plan le souci de la protection judiciaire des droits de l'homme, comme l'indiquent les statistiques relatives aux plaintes reçues par la Mission. En effet, d'août 1991 à mai 1992, l'ONUSAL a reçu un total de 357 plaintes relatives à des violations des garanties légales de la défense. Cependant, alors qu'entre août et décembre 1991, 39 plaintes seulement ont été reçues, 318 allégations de ce genre ont été présentées entre janvier et mai 1992. Avec le début de cette phase nouvelle, cette question est également devenue une tâche prioritaire pour la Mission.

1. Les réformes du système judiciaire

37. Le droit à la justice est essentiel pour la garantie des droits de l'homme et il est indissolublement lié à l'existence d'un système judiciaire fort et efficace. C'est pourquoi la Mission a accordé une attention particulière aux réformes du système judiciaire envisagées dans les Accords de Mexico du 27 avril 1991 et réaffirmées dans l'Accord de paix du 16 janvier 1992. Ces réformes sont actuellement consacrées en grande partie dans la Constitution de la République et dans la législation subsidiaire, encore que ce processus doive avant tout se traduire dans la pratique par des modifications institutionnelles et qu'il n'ait pas encore été achevé sur le plan normatif. En effet, la loi sur le Conseil national de la magistrature, qui d'après l'Accord de paix devait être connue au plus tard le 1er avril 1992, n'a pas encore été adoptée. La loi de réforme de la carrière judiciaire n'a pas non plus été adoptée et l'avant-projet de loi portant réforme de la juridiction militaire n'a pas davantage été présenté. A titre de contribution à ce processus de réformes, la Mission s'est efforcée d'exposer le plus largement possible, tant dans son travail de vérification que dans ses activités de diffusion, les principes consacrés dans les diverses

/...

normes des Nations Unies sur les droits de l'homme dans l'administration de la justice et plus spécialement les principes de base relatifs à l'indépendance de la magistrature 5/.

2. Les réformes législatives

38. Dans son rapport précédent, la Mission a commencé à étudier le processus de réforme du Code de procédure pénale d'El Salvador et à formuler à ce sujet des recommandations concrètes qu'elle a définies comme portant sur une série d'aspects cruciaux de la justice pénale du pays. L'optique de la Mission en la matière repose sur les dispositions des Nations Unies touchant les droits de l'homme dans l'administration de la justice et sur les opinions doctrinales plus larges qui ont cours dans la région en ce qui concerne la réforme pénale. L'objet de son activité est de contribuer au succès du processus de réformes engagé en El Salvador. La Mission considère donc comme prioritaire la réforme de la procédure pénale, qu'il importe de conformer aux principes du droit de procédure moderne à base de garanties tout en respectant l'idiosyncrasie de la société salvadorienne.

39. La Mission est cependant consciente de ce que le système pénal, le système de procédure pénale et le système d'exécution pénal ou pénitentiaire ne peuvent être envisagés que conjointement. Tous les bureaux régionaux ont vérifié les conditions de détention dans les pénitenciers, institutions pénales et centres de détention dont il est question au paragraphe 34. On a décelé l'existence de multiples problèmes qui montrent que la pratique est très loin des préceptes établis tant par l'ordre juridique interne que par l'action normative internationale. La Mission note que les fautes signalées sont en grande partie le résultat du manque de ressources matérielles et humaines et sont aussi l'une des séquelles du conflit. Cependant, la vigilance active devant la situation carcérale aussi bien que la vérification des cas individuels peuvent jouer un rôle positif dans l'humanisation des conditions de détention. D'autre part, les activités de formation et de diffusion que peut exercer la Mission sont propres à contribuer à accroître la culture juridique et le professionnalisme en la matière. C'est là un facteur important pour faire prendre conscience de la nécessité et de l'urgence des transformations exigées par le système pénal d'El Salvador.

3. L'investigation des délits

40. L'une des déficiences les plus graves de l'administration de la justice en El Salvador a été son incapacité à faire une investigation des délits qui puisse conduire à la détention, au procès et au châtement des personnes coupables de violations graves des droits de l'homme. Ces limites ont été signalées dans des résolutions réitérées de l'Assemblée générale et de ses organes subsidiaires ainsi que dans les rapports du Représentant spécial de la Commission des droits de l'homme 6/. La Mission a traité des questions relatives à l'investigation des décès qui n'étaient pas dus à des causes naturelles lorsqu'elle a analysé le droit à la vie, à l'intégrité physique et à la sûreté de la personne. Cependant, cette question est aussi liée aux garanties légales de la défense, y compris le droit à la justice pour les

/...

victimes de délits et d'abus de pouvoir et la fonction de prévention des exécutions extrajudiciaires, arbitraires ou sommaires que l'on attribue à un bon fonctionnement de la justice pénale.

41. En effet, l'un des aspects fondamentaux du renforcement des moyens judiciaires de protection des droits de l'homme est l'amélioration des activités d'enquête. La Mission a prêté attention à cet aspect depuis qu'elle a commencé à formuler des recommandations dans son deuxième rapport et elle s'y référera dans la section relative à l'application des recommandations qu'elle a faites jusqu'à présent dans l'accomplissement de son mandat. A simple titre d'exemple des déficiences en matière d'investigation du délit, on peut citer ici le cas ORSS/1008, relatif au décès du syndicaliste Nazario de Jesús Gracias, que la Mission a longuement traité dans son rapport précédent (A/46/935-S/24066, par. 9 et 55) et auquel elle s'est également référée plus haut au paragraphe 22 du présent rapport. L'ONUSAL suit attentivement le déroulement de l'enquête judiciaire et a pu constater que l'instruction criminelle de ce cas n'avait guère progressé depuis son dernier rapport. On peut également rappeler à titre d'exemple le cas ORSS/235 relatif à María N., qui s'est plainte de ce qu'après son arrestation le 5 octobre 1991, elle a été conduite au siège d'une brigade militaire et soumise à des viols réitérés. Un constat médical a confirmé le viol. La Commission d'investigation des faits délictueux est intervenue dans l'affaire et a conclu dans un rapport du 11 décembre dernier qu'il n'existait pas d'éléments suffisants pour imputer le délit à des personnes déterminées.

42. La réforme constitutionnelle a confié la direction de l'investigation des délits au Procureur général de la République, qui disposera d'un organisme d'investigation des délits sans qu'il soit porté atteinte à l'autonomie du juge dans la conduite de l'investigation des faits [Constitution de la République, art. 193, 3)]. Dans le système adopté, la Mission prêtera aussi son concours au Procureur général de la République, fonctionnaire du ministère public que la Mission a la faculté de consulter en vertu de l'Accord de San José [par. 14 i)]. Cette collaboration pourra porter sur diverses matières, y compris la technique probatoire et les difficultés de la preuve en procédure pénale.

4. Le procès oral et public

43. En ce qui concerne le déroulement des audiences publiques dans les procès par jury, la Mission a présenté des observations tant dans son deuxième rapport, lorsqu'elle a fait l'analyse de cette phase du procès dans l'affaire des jésuites (A/46/658-S/23222, par. 127 et suiv.), que dans son troisième rapport (A/46/876-S/23580, par. 63 et suiv.). A ce sujet et indépendamment des réformes de fond qu'exige le système pénal, la Mission a fait une série de suggestions, auxquelles elle se référera dans la section relative aux recommandations, pour perfectionner cet aspect clef des procès en matière pénale.

5. Recours en amparo et en habeas corpus

44. L'Accord de San José (par. 4) prévoit que tous les moyens seront mis en oeuvre pour assurer l'efficacité de ces recours. La Mission a effectué une étude préliminaire sur ces questions. Les conclusions de cette étude montrent que le recours en amparo a été fréquemment utilisé, même au cours du conflit armé, mais qu'il est susceptible d'être amélioré sur le plan de la législation et de l'interprétation jurisprudentielle.

45. En ce qui concerne l'habeas corpus, les informations reçues tendent à montrer que, bien que la réforme législative paraisse nécessaire, l'inefficacité de ce recours essentiel et le discrédit où il est tombé tiennent avant tout à la manière défectueuse dont il a été appliqué dans la pratique. Selon la loi en vigueur, c'est au juge dit exécuteur que revient la fonction fondamentale de faire comparaître la personne privée de liberté en faveur de laquelle le recours est intervenu. Or, la coutume des tribunaux a été de désigner comme juges exécuteurs des étudiants en droit qui n'ont pas l'autorité nécessaire pour accomplir cette fonction. De plus, les recours en habeas corpus ont souvent été rejetés sans formalité, parfois oralement, en alléguant des vices de forme dans sa présentation.

46. L'habeas corpus n'a pas été non plus un recours efficace dans les cas de disparition forcée de personnes, les tribunaux ayant exigé que le pétitionnaire précise le lieu présumé où se trouve la personne détenue, ce qui est certainement impossible dans ces cas. De plus, l'habeas corpus est réglementé de telle manière qu'il n'est pas utile pour faire cesser les tortures ou les traitements ou peines cruels, inhumains ou dégradants, ou encore l'aggravation injustifiée des conditions de détention.

47. La Mission continuera d'examiner la question de l'efficacité des recours en amparo et en habeas corpus afin de présenter plus tard des recommandations appropriées en vue d'améliorer tant la législation que la pratique judiciaire de ces garanties fondamentales des droits de l'homme.

C. Le droit à la liberté personnelle

48. Dans sa tâche de vérification, la Mission a accordé une importance particulière à l'exécution des engagements pris en vue de protéger le droit à la liberté personnelle (Accord de San José, sect. I, par. 2). Ces engagements ont été renforcés lorsque, le 31 juillet 1990, quelques jours après la signature de l'Accord de San José, l'état-major interarmes a approuvé les dispositions sur les "procédures normales, priorités des enquêtes, arrestations et droits des détenus", ensemble de règles qui cependant n'ont pas été appliquées réellement et effectivement.

1. Détentions illégales ou arbitraires

49. Lorsque la Mission a été installée, il existait en El Salvador une pratique généralisée de détentions illégales ou arbitraires dans les affaires liées au conflit armé et d'une façon générale dans les affaires politiques.

/...

Les détentions illégales ou arbitraires étaient aussi pratiquées dans l'investigation de délits de droit commun et à l'encontre de personnes passibles d'une peine de simple police, mais ce phénomène, qui aujourd'hui apparaît clairement, était alors caché par le déroulement du conflit armé. Dans la première phase du mandat de la Mission, les plaintes concernant des détentions illégales ou arbitraires ont été reçues en très grand nombre dans tous les bureaux régionaux et sous-régionaux de l'ONUSAL. Entre août 1991 et mai 1992, un total de 696 plaintes admissibles à ce titre ont été reçues. Sur ces plaintes, 435 ont été présentées entre août et décembre 1991 et 261 entre janvier et mai 1992. Cette diminution du nombre des allégations pendant les cinq premiers mois de l'année en cours est un fait positif qui fait partie des améliorations de la situation liées à la signature de l'Accord de paix et au commencement de la cessation du conflit armé.

50. Depuis le début de son mandat et jusqu'au cessez-le-feu, la Mission a pu constater que de prétendus membres du FMLN étaient détenus par les forces armées, y compris les corps de sécurité, sans ordre de l'autorité compétente et sans qu'il y ait flagrant délit. Les détenus n'étaient pas informés des motifs de leur détention et étaient automatiquement mis au secret. Pendant les premiers jours, on niait habituellement la détention aux membres de leurs familles si bien que la détention était initialement assimilée à une disparition forcée. Les biens des détenus étaient d'habitude mis indéfiniment sous séquestre - même ceux qui étaient complètement étrangers à l'enquête, comme les effets ménagers. Au moment où la Mission a été installée, des plaintes ont aussi fait état d'arrestations illégales ou arbitraires pour raisons politiques de membres de syndicats, de dirigeants communaux ou de personnes liées aux partis légaux d'opposition. Beaucoup de ces détentions semblaient être effectuées dans un but d'intimidation.

51. Un problème constant auquel la Mission a dû faire face avant le cessez-le-feu était celui des détentions effectuées par l'Armée hors du cas de flagrant délit, seul cas où elle pouvait légalement procéder à des arrestations. Cependant, indépendamment de ces circonstances, l'Armée et aussi, dans certains départements, le Service territorial ont effectué des détentions à l'occasion desquelles les garanties légales étaient systématiquement violées. Beaucoup de ces procédés ont été employés dans les zones de conflits et au préjudice de civils, même mineurs, en général d'extraction paysanne. On procédait parfois à des arrestations de nuit, expressément interdites par l'Accord de San José [par. 2 d)] et les détenus, mis au secret, étaient soumis à des interrogatoires dans des locaux militaires sans la présence d'un défenseur. Les charges formulées étaient en général celles de "participation à des associations subversives". Souvent, les déclarations obtenues par la contrainte physique ou morale étaient présentées comme des aveux extrajudiciaires. Les intéressés pouvaient rester détenus dans les unités militaires, sans aucune justification légale, pendant des durées variables.

52. Cette situation s'est sensiblement améliorée à partir de la signature de l'Accord de paix le 16 janvier et du commencement de la cessation des hostilités le 1er février de cette année. Parmi ces changements positifs, il

/...

faut signaler que les forces armées ont cessé d'opérer des arrestations et que la Policia de Hacienda et la garde nationale ont été dissoutes. De même, le travail de vérification de la Mission a joué un rôle important dans le redressement de ces abus. L'assistance et le concours que la Division de police de l'ONUSAL prête à la police nationale a aussi contribué à l'amélioration de la situation.

53. Cependant, malgré le cessez-le-feu, on a reçu des plaintes concernant des arrestations opérées par des membres de la défense civile et du Service territorial en violation flagrante de la loi et de l'Accord de paix. En effet, la loi ne confère pas à ces groupes le caractère de corps de sécurité, et l'Accord de paix reconnaît le principe selon lequel tout corps ou groupe paramilitaire doit être proscrit dans l'état de droit. Il prévoit de même la dissolution de la défense civile (A/46/864-S/23501) et le remplacement du Service territorial par un nouveau régime de réserve des forces armées. Cependant, on a pu constater que certains juges accordaient encore des mandats de détention aux commandants locaux du Service territorial au motif qu'il n'y avait pas d'effectifs de la police nationale dans leur juridiction.

54. Les problèmes qui se posaient auparavant dans le cas des détentions illégales ou arbitraires opérées pour des motifs politiques se retrouvent à présent dans le cas des détentions opérées pendant l'investigation des délits ou dont font l'objet les personnes accusées d'infractions punissables d'une peine de simple police. Les membres de la famille des détenus font alors appel à l'ONUSAL et ce n'est qu'en présence des observateurs de la Mission que la police nationale accepte de leur donner des informations sur les arrestations et sur leurs causes et d'organiser l'entrevue avec le détenu. La Mission doit fréquemment intervenir pour que les détenus puissent rencontrer leurs avocats.

55. On peut en conclure que dans la majorité des cas, on est encore loin de voir respecter, dans la pratique, les dispositions du droit interne ainsi que les dispositions de l'Accord de San José (en particulier les alinéas b), c) et e) de son paragraphe 2), à savoir qu'une arrestation ne peut être opérée que si elle a été ordonnée par écrit par une autorité compétente; qu'elle doit être opérée par des agents de la force publique identifiables comme tels; que la personne arrêtée a le droit d'être informée immédiatement des raisons de son arrestation; et qu'il faut faire respecter l'interdiction de la détention au secret et le droit pour la personne arrêtée de recevoir sans délai l'assistance du conseil juridique de son choix. Même la règle constitutionnelle qui fixe à 72 heures la durée maximale de la détention administrative n'a pas toujours été respectée par les corps de sécurité. Ce délai, qui ne peut en principe être prorogé, a été notamment dépassé au moment des congés judiciaires et du fait du mauvais fonctionnement du système de travail par roulement dans les tribunaux.

56. La Mission a considéré comme particulièrement grave le fait que ces délais ne sont parfois pas respectés lorsqu'il s'agit de mineurs, en particulier de mineurs de moins de 16 ans - qui est la limite d'âge en matière de responsabilité pénale en El Salvador -, qui devraient être remis

/...

immédiatement à des centres pour mineurs. Il ne fait pas de doute qu'en ce qui concerne l'administration de la justice pour mineurs et le régime de tutelle à leur appliquer, on relève un ensemble d'initiatives, de type tant normatif qu'institutionnel, qui reposent sur la conviction largement répandue au niveau de l'Etat et dans la société civile suivant laquelle il convient de déployer de très gros efforts pour améliorer la situation. Au nombre de ces initiatives, il convient de mentionner l'ouverture du Centre de détention de Tonacatepeque, consacré aux jeunes détenus.

57. S'agissant du respect des libertés individuelles, il existe un autre sujet de préoccupation, à savoir le fonctionnement de la police municipale. Celle-ci procède en effet systématiquement à des détentions qui offrent rarement les garanties légales minimales. Elle relève du maire et exerce en fait des fonctions comparables à celles de la police nationale, même si elle n'est pas considérée comme un corps de sécurité. La réglementation des activités de cette police n'a pas été envisagée dans les accords signés entre le Gouvernement et le FMLN. Pourtant, ses fonctions sont particulièrement importantes en ce qui concerne la répression des infractions punissables d'une peine de simple police, qui s'est étendue à de vastes secteurs de la population au cours des six derniers mois et dont les modalités contreviennent ouvertement aux garanties prévues par la loi.

58. En fait, on ne respecte pas le principe de légalité, on ne reconnaît pas le droit à l'assistance d'un conseil juridique et on n'offre pas de recours efficace contre les sanctions qu'un fonctionnaire appelé "juge de police" applique en s'autorisant d'une loi de police surannée remontant à 1886. Selon une étude réalisée par l'ONUSAL, on relève, dans un nombre assez important de services publics et de tribunaux spéciaux de police, une large méconnaissance des règles juridiques régissant les modalités suivant lesquelles il convient d'opérer les arrestations ou d'infliger des peines administratives - qui font elles-mêmes l'objet d'une loi promulguée au mois de mars 1990 -, ce qui ouvre la porte à l'arbitraire et confère des pouvoirs discrétionnaires aux fonctionnaires au détriment des administrés.

2. Problèmes de recrutement militaire

59. La Mission a estimé que le recrutement forcé ou arbitraire portait atteinte au droit au respect des libertés individuelles et a traité longuement de ce sujet dans son deuxième rapport (A/46/658-S/23222, par. 107 et suiv.). Le nombre de plaintes mettant en cause les forces armées a été élevé dans toutes les régions et en particulier dans les zones de conflit, comme le département de Chalatenango au nord et les départements de l'est du pays, encore qu'il ait également augmenté à la fin de l'année écoulée dans la région occidentale. Entre le mois d'août 1991 et le mois de mai 1992, les forces armées ont fait l'objet, au total, de 491 plaintes de cette nature. Trois cent cinquante-cinq de ces plaintes ont été déposées entre les mois d'août et de décembre 1991 et 136 autres entre les mois de janvier et de mai 1992. La Mission a suggéré qu'il conviendrait de légiférer sur ce sujet car les deux règlements du Ministère de la défense sur les procédures de recrutement militaire et sur l'octroi d'exemptions du service militaire

/...

obligatoire n'étaient pas connus du public et ne réglaient pas le caractère irrégulier des procédures appliquées. Les observateurs de l'ONUSAL ont beaucoup fait pour rendre à la vie civile les personnes recrutées de force qui réunissaient les conditions requises pour bénéficier d'une exemption du service militaire, telles qu'elles étaient prévues dans le deuxième des règlements en question. A l'heure actuelle, à la suite de l'Accord de paix, l'initiative de légiférer en la matière devrait bientôt se concrétiser.

60. En ce qui concerne le FMLN, la Mission a porté son attention sur le recrutement et la participation aux hostilités de mineurs de 15 ans, interdits par le Protocole additionnel II aux Conventions de Genève de 1949 [art. 4.3 c)]. Malgré un faible nombre de plaintes, les observateurs de l'ONUSAL ont pu constater la présence massive de mineurs de 15 ans parmi les unités du FMLN. Mise au courant de cette situation, la Commission politico-diplomatique du FMLN s'est engagée à respecter les règles internationales en vigueur, ce qui ne s'est absolument pas vérifié dans la réalité. Même si on a pu constater dans un certain nombre de cas qu'il s'agissait d'une incorporation volontaire et que dans d'autres on n'avait pas pu établir l'âge des mineurs, cette pratique du recrutement interdit a été constatée à mesure que le conflit prenait de l'ampleur. Comme l'a indiqué la Mission dans son rapport antérieur (A/46/935-S/24066, par. 1), les cas de recrutement forcé ont cessé petit à petit une fois signé l'Accord de paix, le 16 janvier 1992, tant parmi les forces armées que chez le FMLN.

3. Liberté de circulation

61. La Mission a estimé qu'il faudrait accorder une attention spéciale à ce droit dans le cas des personnes déplacées et des rapatriés et dans les zones touchées par le conflit (Accord de San José, par. 7 et 8). Le sujet a été abordé de façon approfondie dans le troisième rapport (A/46/876-S/23580, par. 91 et suiv.), dans lequel la Mission a souligné à quel point il était difficile de vérifier la mesure dans laquelle s'exerçait la liberté de circulation des personnes et des biens avant que ne cesse l'affrontement armé. Les plaintes reçues, qui concernaient dans la grande majorité des cas les forces armées, ont incité l'ONUSAL à prendre diverses mesures dans le cadre de son mandat (Accord de San José, par. 13). Les initiatives que la Mission a prises dans ce domaine ont abouti à un assouplissement des contrôles militaires qui limitaient la liberté de circulation et ont permis peu à peu d'améliorer sensiblement la situation. On a également vérifié les cas dans lesquels le FMLN avait entravé l'exercice de ce droit en bloquant routes et pistes dans différents endroits du pays. Comme la Mission l'a indiqué dans son rapport antérieur (A/46/935-S/24066, par. 1), la liberté de circulation a été complètement rétablie une fois signé l'Accord de paix, le 16 janvier 1992.

D. Liberté d'expression

62. L'Accord de San José garantit la liberté d'expression et la liberté de la presse, ainsi que le droit de réponse et les activités de la presse, et donne un caractère prioritaire à la vérification de ces droits (par. 6 et 11). Entre les mois d'août 1991 et de mai 1992, la Mission a reçu 20 plaintes

/...

concernant la liberté d'expression. Sur ces plaintes, cinq ont été présentées entre les mois d'août et de décembre 1991 et 15 entre les mois de janvier et de mai 1992. Comme l'indiquent les renseignements fournis, la vérification du respect de ce droit a été demandée en un nombre limité de cas. Sans préjuger de la question de savoir si cela indique que la liberté d'expression est respectée d'une façon générale comme droit de l'homme, toutes les sources consultées ont affirmé que le fait qu'il n'existe toujours pas de réglementation juridique du droit de réponse constitue une limite importante au plein exercice de ce droit. A cet égard, il convient de noter que le droit de réponse, qui figure dans l'Accord de San José, est également reconnu dans la Constitution de la République (art. 6) et dans la Convention américaine relative aux droits de l'homme (art. 14). Il convient également de souligner que la Commission nationale pour le raffermissement de la paix est en train d'étudier un avant-projet de loi garantissant la libre expression et la diffusion de la pensée qui, entre autres sujets, régit le droit de réponse.

E. Liberté d'association

63. En interprétant dans son premier rapport le mandat découlant de l'Accord de San José à ce sujet (par. 5), la Mission a fait référence à la réglementation de cette liberté dans le cadre du droit interne et du droit international (A/45/1055-S/23037, par. 49). A cette occasion, elle a considéré que son mandat englobait la vérification du droit de toute personne d'appartenir en toute liberté à des associations poursuivant quelque type de fins légitimes que ce soit, ainsi que du respect total de la liberté syndicale. Entre les mois d'août 1991 et de mai 1992, elle a reçu 37 plaintes concernant la liberté d'association, dont 13 lui ont été présentées entre les mois d'août et de décembre 1991 et 24 entre les mois de janvier et de mai 1992. Les priorités du conflit armé interne ont toutefois repoussé jusqu'au milieu du mois de mars 1992 une vérification systématique et approfondie de ce droit.

64. Dans son troisième rapport (par. 105 et suiv.), la Mission a rendu compte de la façon dont la liberté d'association est réglementée en El Salvador conformément à la Constitution, aux traités internationaux et au droit interne, et a montré les difficultés auxquelles se heurtent les syndicats et les associations civiles en ce qui concerne les modalités que doit prendre leur constitution. Les premières vérifications qui ont pu être faites par les bureaux régionaux ont montré que ces difficultés découlaient en grande partie de la polarisation sociale, elle-même conséquence du conflit, du fait que les réglementations étaient peu connues du public, de l'interprétation excessivement formaliste que les services officiels en faisaient et des lenteurs mises à reconnaître la personnalité morale des associations. Cet état de fait n'a pas affecté outre mesure les partis politiques, dont le processus de reconnaissance devant le Tribunal suprême électoral a suivi son cours sans difficulté majeure.

65. En ce qui concerne l'obligation faite à l'Etat de faire respecter pleinement la liberté syndicale, on peut citer le cas des travailleurs d'une grande société auxquels le Ministère du travail a refusé de reconnaître la

/...

personnalité morale en arguant de l'existence de vices de forme dans les statuts du syndicat. Dans ce contexte, la société a décidé de fermer ses usines le 13 février dernier et a procédé au licenciement massif de 3 200 travailleurs. Récemment, cette société a rouvert ses portes mais, selon des sources syndicales, n'a réembauché que 1 700 travailleurs. Selon les mêmes sources, parmi les 1 500 travailleurs qui n'ont pas été réembauchés, on trouve la totalité des dirigeants et des membres du syndicat.

66. Au cours des mois d'avril et de mai derniers, on a vu augmenter le nombre des plaintes suscitées par des licenciements apparemment liés aux activités syndicales des travailleurs concernés. Cette situation présente un aspect particulièrement inquiétant pour les membres du syndicat FEASIES, à savoir la persistance des menaces de mort proférées contre un de ses dirigeants. Ces faits préoccupent la Mission, depuis l'exécution sommaire d'un membre de ce syndicat, dont elle s'est fait l'écho dans son quatrième rapport (A/46/935-S/24066, par. 9 et suiv.).

67. Récemment, la chambre constitutionnelle de la Cour suprême de justice a déclaré inconstitutionnelle la décision du pouvoir exécutif de créer un registre des organisations non gouvernementales étrangères, estimant que le contrôle que l'on prétendait instaurer par voie réglementaire ne pouvait l'être que par le pouvoir législatif. Cette décision constitue non seulement une louable réaffirmation du principe républicain de la séparation des pouvoirs, mais aussi une défense des garanties dont doit bénéficier la liberté d'association.

F. Documents d'identité

68. Dans son rapport précédent (par. 39), la Mission s'est félicitée de la promulgation de deux décrets législatifs visant à régulariser la situation des personnes qui se trouvent dans le pays sans pièces d'identité : le décret No 205 (loi spéciale transitoire visant à établir l'état civil de personnes se trouvant sans papiers d'identité en raison du conflit), et le décret No 204 portant modification de la loi relative à la reconstitution des archives de l'état civil; ces instruments sont entrés en vigueur le 24 mars et le 1er avril 1992, respectivement. Le règlement d'application du décret No 205 a été pris le 8 juillet dernier. Il importe d'autant plus que l'on redouble d'efforts pour appliquer ce texte sans tarder et de façon efficace qu'il ne doit avoir effet que pendant un an. L'ONUSAL a soulevé le problème des documents d'identité et d'état civil dans tous ses rapports précédents, en soulignant combien il importait de le résoudre pour assurer la reprise d'une vie civile et d'une activité normales, y compris l'exercice des droits politiques, et en particulier la participation aux élections futures.

III. SITUATIONS RELEVANT DU DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE

69. La Mission a traité de questions de droit international humanitaire dans tous ses rapports. Elevé pendant toute la durée du conflit armé, le nombre des plaintes relatives à des infractions au droit international humanitaire a sensiblement diminué dès que les affrontements ont perdu de leur intensité, à partir de décembre 1991.

/...

70. L'ONUSAL a reçu 502 plaintes concernant des infractions de cette nature : 399 entre août et décembre 1991 et 103 entre janvier et mai 1992. La responsabilité des actes incriminés était imputée aux forces armées dans 175 cas et au FMLN dans 301. Le nombre des plaintes mettant en cause les forces armées s'est élevé à 171 entre août et décembre 1991 et à 4 en janvier 1992. Il importe de noter qu'entre février et mai 1992, aucune plainte portant sur le type d'infraction visé n'a été déposée contre les forces armées. Le nombre de ces infractions imputé au FMLN s'est élevé à 205 entre août et décembre 1991 et à 96 entre janvier et mai 1992.

71. L'ONUSAL a défini les critères à appliquer pour ce qui est de vérifier que le droit international humanitaire est respecté dans l'Accord de San José (par. 17 et suiv.). Au tout début de son mandat, la Mission s'est occupée de deux affaires graves qui illustraient bien les effets du conflit armé sur les droits de la population civile (par. 58 et suiv.). Ces deux affaires, dans lesquelles des membres des forces armées ont été accusés d'avoir tué des rapatriés dans deux communautés, ont fait apparaître combien la vérification de l'Accord de San José était difficile avant la cessation des hostilités. Les difficultés rencontrées, qui étaient avant tout d'ordre pratique, n'ont diminué que lorsque le cessez-le-feu est intervenu. De plus, étant donné la nouveauté des tâches de vérification du respect des droits de l'homme assignées à la Mission, on ne pouvait pas compter sur l'expérience pour les surmonter.

72. La Mission a enquêté sur des attaques contre la population civile imputables aux forces armées, qui, lui a-t-il semblé, ne s'étaient produites que de manière occasionnelle (A/46/658-S/23222, par. 54 et suiv.), ainsi que sur une exécution sommaire attribuée au FMLN (ibid., par. 62 et 63). Les actes ou menaces de violence imputés au FMLN concernaient des affaires de diverse nature. De l'avis de la Mission, quand le FMLN reprochait à certaines personnes d'être des indicateurs des forces armées, il était évident qu'il enfreignait les garanties fondamentales relatives aux poursuites pénales prévues au Protocole additionnel II (art. 6). Elle a estimé par ailleurs que les menaces du FMLN dirigées contre des fonctionnaires qui tentaient d'exercer leurs fonctions dans les zones de combat étaient inadmissibles dans la mesure où elles portaient atteinte à l'intégrité et à la sécurité de la personne, mais que la question du rétablissement de l'administration publique dans ces zones devait, en raison de son caractère politique, être traitée à la table de négociations (ibid., par. 83).

73. La Mission a reçu de nombreuses plaintes accusant le FMLN de lever des "impôts de guerre". A diverses reprises, ses interventions ont contribué à faire cesser l'extorsion. Dans certains cas, le FMLN a nié les faits, mais n'en a pas moins avancé divers arguments politiques pour justifier cette pratique. Tout en estimant qu'il ne lui appartenait pas de se prononcer sur le bien-fondé de ces arguments, la Mission a tenu à répéter que l'emploi de moyens pouvant prendre la forme de menaces contre la sécurité et l'intégrité des personnes était inadmissible (ibid., par. 88). A la même époque, les opérations de sabotage du réseau électrique national attribuées au FMLN ont pris une ampleur considérable. L'ONUSAL a fait observer que, même si des

/...

attentats de ce type ne relevaient pas à proprement parler de son mandat, ils pouvaient compromettre l'exercice de certains droits par une bonne partie de la population civile (ibid., par. 89).

74. La Mission a lancé un appel aux deux parties pour qu'elles s'abstiennent de poser des mines risquant d'atteindre des civils et s'emploient à retirer celles qu'elles pourraient avoir placées (ibid., par. 74).

75. Enquêtant sur une exécution sommaire à laquelle avait procédé le FMLN, la Mission a rappelé que si le droit international humanitaire reconnaît aux forces insurgées la faculté de prononcer des jugements, il exige également que soient observées certaines garanties minimales (A/46/876-S/23580, par. 110 et suiv.). A propos d'une autre affaire impliquant les forces armées, la Mission a souligné que les parties étaient tenues de protéger et de secourir les blessés (ibid., par. 127).

76. En ce qui concerne la protection de la population civile, la Mission a estimé que, dans certains cas, l'armée n'avait pas pris les précautions nécessaires lors des attaques. Quant au FMLN, la Mission a conclu qu'il avait parfois enfreint les règles établies pour protéger la population contre les effets des actions offensives (ibid., par. 171).

77. L'ONUSAL avait exprimé l'espoir que ses recommandations sur le respect des garanties fondamentales en matière de traitement humain ne tarderaient pas à devenir superflues. Cet espoir était malheureusement prématuré et, bien que le nombre des plaintes ait diminué à un moment donné, la Mission a dû rétablir dans son quatrième rapport, correspondant à la période allant du 1er janvier au 30 avril 1992, une section consacrée à cette question où elle a fait état d'une plainte déposée contre le FMLN dans une affaire d'exécution sommaire (A/46/935-S/24066, par. 40 et suiv.). La Mission a souligné que la protection garantie par le droit international humanitaire s'étendait à toute la durée du processus de cessation des combats (ibid., par. 40 et 56).

IV. ANALYSE STATISTIQUE DES PLAINTES

78. Les tableaux statistiques établis par la Division des droits de l'homme rendent compte des différentes plaintes déposées auprès de l'ONUSAL et déclarées recevables, qui concernent des comportements considérés en première analyse comme des violations présumées des droits de l'homme énoncés dans l'Accord de San José. Comme on l'a signalé à chaque fois, les chiffres figurant dans chaque catégorie n'impliquent pas que les violations présumées ont effectivement été commises dans la mesure où ces plaintes font actuellement l'objet de vérifications. Ces chiffres montrent le courant et les tendances des plaintes, considérées comme symptomatiques des questions qui touchent particulièrement le pays dans le domaine des droits de l'homme. La méthode statistique, reposant sur les plaintes, a été retenue compte tenu du fait qu'il faut du temps pour vérifier les allégations contenues dans ces plaintes alors que les rapports de la Mission portent sur des périodes relativement courtes.

/...

79. Au cours des 10 premiers mois de sa mise en place (août à mai), la Mission a reçu 4 528 plaintes au total, dont 3 307 (soit 73 %) ont été déclarées recevables et traitées comme telles du fait qu'elles concernaient des allégations considérées comme pertinentes, conformément aux critères énoncés dans l'Accord de San José. Aux fins de l'analyse, on trouvera ci-après les chiffres relatifs aux plaintes correspondant aux catégories les plus importantes, comparés au cours de deux périodes définies par rapport à la situation du conflit armé.

Nombre total des plaintes par catégorie

	<u>Août/décembre 1991</u>	<u>Janvier/mai 1992</u>	<u>Total</u>
Exécutions sommaires ou décès	62	105	167
Menaces de mort	79	138	217
Disparitions forcées	9	15	24
Enlèvements	49	44	93
Tortures/mauvais traitements	110	109	219
Détentions illégales	435	261	696
Restrictions à la liberté de mouvement	55	17	72
Garanties d'une procédure régulière (violation des droits de la défense)	39	318	357
Atteintes à la liberté d'association	13	24	37
Atteintes à la liberté d'expression	5	15	20
Violations des droits de l'homme	399	103	502

80. Le pourcentage le plus élevé de plaintes (25,8 %) correspondait à des allégations concernant la violation du droit à la vie, à la sécurité et à l'intégrité des individus, avec un total de 1 170 cas. Sur ce chiffre, il convient de signaler les catégories relatives aux exécutions sommaires ou aux décès et aux menaces de mort qui représentaient respectivement 14,3 % (167 plaintes) et 18,5 % (217 plaintes). Au cours de la période correspondant au Processus de cessation des combats (janvier-mai 1992), ces plaintes ont augmenté de manière préoccupante (voir encadré). Il s'agit d'un phénomène paradoxal, révélateur d'une violence qui n'est pas liée au conflit armé, et qui a une origine et un caractère différents. Il faudra prêter une attention particulière au cours de cette période aux manifestations de la criminalité organisée. La stabilité relative du nombre de ce type de plaintes depuis décembre 1991 laisse à penser que ce phénomène durera et que la Mission devra suivre cette question à titre prioritaire.

81. La comparaison des chiffres correspondant à cette période et de leurs variations reflète dans une certaine mesure les changements qu'a connus la société salvadorienne depuis la mise en place de la Mission. La diminution du nombre de plaintes recevables, constatée depuis la fin de 1991, s'explique par

/...

la forte réduction des allégations relatives au droit international humanitaire et aux recrutements irréguliers, à la suite de l'Accord de paix. Une autre conséquence, reflétée dans les chiffres, est la diminution des plaintes relatives aux enlèvements attribués au FMLN.

82. En ce qui concerne les atteintes à la liberté individuelle, qui représentent 14,7 % des cas, le nombre de plaintes concernant les détentions a considérablement baissé au cours de la période de janvier à mai 1992 (voir tableau). La raison en est la diminution du nombre de détentions politiques et de celles qui sont liées au conflit armé. De fait, la majeure partie des plaintes concernent des détentions pour délits de droit commun ou faute commise par la police.

83. Comme l'explique la section pertinente, le faible nombre de plaintes concernant des tortures est un signe encourageant et indique qu'à l'heure actuelle ce phénomène ne constitue pas une pratique systématique. Toutefois, le nombre de plaintes relatives à des peines ou traitements cruels, inhumains et dégradants continue d'être élevé.

84. Il faut signaler enfin le nombre élevé de plaintes reçues depuis janvier de l'année en cours, qui concernent le non-respect du droit à une procédure régulière. La plupart de ces plaintes sont révélatrices du fait que les demandes concernant une administration régulière de la justice adressées par la société aux instances judiciaires, au ministère public et aux organes subsidiaires ne font pas l'objet de mesures appropriées; c'est une situation à laquelle la Mission accorde une attention particulière.

V. LES CAMPAGNES D'EDUCATION ET D'INFORMATION SUR LES DROITS DE L'HOMME

85. La Mission a pour fonction de préparer et de mener une campagne d'éducation et d'information sur les droits de l'homme et sur son propre mandat [Accord de San José, par. 14 j)].

86. Au cours des mois qui ont suivi la mise en place de l'ONUSAL, la stratégie a essentiellement consisté à faire connaître l'Accord de San José et le mandat de la Mission de vérification en matière de droits de l'homme, et à mobiliser l'intérêt de la société civile salvadorienne pour les questions des droits de l'homme et des libertés fondamentales. A cet égard et dans le cadre du conflit armé qui se poursuivait, la Mission s'est efforcée de contribuer à instaurer un climat de détente et à rétablir progressivement la confiance dans les moyens juridiques et participatifs permettant de protéger les droits de l'homme.

87. Les objectifs principaux de l'équipe d'éducation de la Mission étaient la formation, la promotion des droits de l'homme et la diffusion d'informations dans ce domaine. La Mission s'est efforcée de renforcer les organisations sociales afin que la diffusion des connaissances et des expériences de base dans la défense et la promotion des droits de l'homme bénéficient d'un effet multiplicateur. Elle s'est efforcée d'assurer la formation de personnel

/...

chargé de promouvoir les droits de l'homme dans divers secteurs sociaux et de sensibiliser davantage les organes de l'Etat aux obligations qui leur incombent en ce qui concerne le respect et la garantie des libertés et des droits fondamentaux.

88. A cette fin, il a fallu élaborer et produire du matériel pédagogique et rédiger des messages tenant compte des caractéristiques sociales des bénéficiaires de la formation. Les activités de cette nature étaient destinées notamment aux organisations non gouvernementales, collectivités, coopératives, syndicats, prêtres, pasteurs et aux membres du clergé, aux élèves de l'enseignement secondaire et aux étudiants ainsi qu'aux enseignants des écoles primaires et secondaires. La Mission a mené des activités intenses de formation à l'intention des forces armées, comme au FMLN, et, dans une moindre mesure, aux organes de sécurité qui existaient à l'époque. De même, elle a organisé des séminaires à l'intention des membres des organes judiciaires et du ministère public, y compris le Bureau du Procureur national chargé de la défense des droits de l'homme.

VI. RECOMMANDATIONS FORMULEES PAR LA MISSION

89. Aux termes de son mandat, la Mission a notamment le pouvoir de "faire aux parties des recommandations sur les affaires ou situations dont elle aura été saisie, sur la base des conclusions auxquelles elle sera parvenue" (par. 14 g) de l'Accord de San José). Elle en a formulé dans tous ses rapports, y consacrant une section distincte à partir de son deuxième rapport.

A. Droits de l'homme

1. Droit à la vie, à l'intégrité et à la sûreté de la personne

a) Exécutions sommaires et autres décès survenus dans des conditions où les garanties juridiques n'étaient pas respectées

90. Il a été recommandé de doter la police nationale des moyens matériels nécessaires pour qu'elle s'acquitte de ses fonctions et de faire en sorte qu'elle procède avec tout le zèle professionnel voulu, à des enquêtes satisfaisantes. Il a également été recommandé que les juges utilisent les pouvoirs d'enquête conférés par la loi et améliorent la coordination avec la police nationale. C'est ainsi qu'en cas de décès consécutif à des violences ou survenu dans des conditions douteuses, la Mission a recommandé que le juge fasse immédiatement un constat oculaire, que l'état du corps soit examiné et qu'il soit procédé à une autopsie convenable. Elle a recommandé en outre que les juges de première instance procèdent personnellement aux actes de l'instruction dans tous les cas qui suscitent une vive émotion dans le public, et notamment en cas d'atteintes au droit à la vie.

91. Dans un cas d'espèce - l'enquête sur une allégation d'exécutions sommaires en masse perpétrées à El Mozote (Département de Morazán) en décembre 1981 -, la Mission a conseillé de procéder à l'exhumation des ossements avec les précautions voulues et d'appliquer systématiquement les

/...

techniques anthropologiques à leur analyse. A cette fin, elle a jugé convenable de faire appel à des spécialistes internationaux d'anthropologie légale pour superviser aux côtés de spécialistes locaux l'exhumation et les analyses de laboratoire. De même, la Mission a recommandé d'identifier et d'entendre tous les témoins éventuels des faits en cause et d'écartier de l'enquête toute personne soupçonnée d'être impliquée dans les exécutions sommaires en question.

92. La Mission a jugé essentiel de renforcer l'autonomie et l'indépendance du ministère public. A cet égard, elle a recommandé que les magistrats du parquet jouent un rôle actif dans l'engagement des poursuites pénales et dans l'instruction et que le Procureur général de la République utilise à cette fin les moyens mis à sa disposition par les textes relatifs à l'organisation judiciaire et nomme, par exemple, des commissions spéciales (art. 193 7) de la Constitution) si cela est nécessaire pour faire la lumière dans certaines affaires. La Mission a par ailleurs recommandé d'établir un registre des victimes de mort non naturelle. Parmi les instruments spéciaux récemment adoptés, la Mission a recommandé d'appliquer les principes directeurs des Nations Unies applicables au rôle des magistrats du parquet, et en particulier ceux qui concernent leur rôle dans la procédure pénale.

93. La Mission a en outre recommandé une fois de plus de respecter les principes relatifs à la prévention efficace des exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires et aux moyens d'enquêter efficacement sur ces exécutions, principes confirmés par l'Assemblée générale dans la résolution 44/162 du 15 décembre 1989.

b) Menaces de mort

94. On a souligné la nécessité de protéger efficacement les victimes de menaces de mort et de prendre des mesures pour mettre fin à de telles pratiques ainsi que le prévoient les principes de l'Assemblée générale évoqués au paragraphe précédent. La Mission a recommandé, entre autres mesures, d'adopter des dispositions permettant d'identifier les auteurs de feuilles volantes signées par des organisations apparemment clandestines et d'approuver une réglementation interdisant la diffusion par la radio ou la télévision de messages comportant des menaces, sans remettre en cause la liberté de presse.

c) Disparitions forcées

95. Il a été recommandé d'établir des mécanismes simples et souples qui permettent aux plaignants de connaître rapidement l'endroit où se trouve l'intéressé. Il a également été recommandé que les forces armées fassent connaître systématiquement toutes les détentions auxquelles elles procèdent au Département de l'information sur les personnes détenues, qui a été créé par la Cour suprême de justice.

d) Enlèvements

96. La Mission a réaffirmé qu'à l'exemple de la disparition forcée ou involontaire, l'enlèvement constitue une violation de l'Accord de San José et a invité à adopter d'urgence des mesures pour mettre fin à cette pratique.

e) Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

97. La Mission a recommandé d'ouvrir, dans tous les cas où il y a lieu, une instance pour enquêter sur les faits, arrêter, juger et punir les coupables conformément au droit interne et au droit international. De plus, elle a recommandé de nouveau de respecter strictement les délais de garde à vue prévus par le droit interne et de veiller à ce que les détenus ne soient pas mis au secret, conformément à l'Accord de San José, qui interdit une telle pratique. Par ailleurs, elle a recommandé qu'en mettant sur pied la nouvelle police nationale civile, on tienne compte des règles relatives à la protection des personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, afin de donner aux futurs policiers la formation voulue.

2. Droit au respect de la légalité

98. La Mission a observé le déroulement de l'audience publique dans "l'affaire des jésuites", procès historique pour El Salvador. Elle a fait une analyse détaillée de ce procès, de ses aspects positifs et de ses imperfections dans son deuxième rapport. Elle a également observé l'audience publique dans d'autres affaires révélatrices des pratiques judiciaires concernant la phase de jugement du procès pénal. Sur la base de ces observations, la Mission a recommandé que les juges donnent aux jurés des instructions qui leur permettent de mieux comprendre l'importance relative des éléments de preuve, les aident à apprécier les éléments de preuve et les préparent comme il se doit à exercer leurs fonctions. Elle a en outre recommandé que le juge se conforme rigoureusement aux prescriptions de la loi, qu'il donne lecture des pièces essentielles du dossier de manière claire et intelligible à l'intention des jurés et demande en toutes circonstances aux jurés s'ils désirent interroger le prévenu ou les témoins déjà entendus.

99. Outre les recommandations relatives au respect rigoureux des dispositions du droit interne et des principes des Nations Unies relatifs à la réunion des preuves, déjà évoquées à propos des exécutions sommaires, le quatrième rapport de la Mission renferme une série de recommandations destinées à perfectionner les moyens judiciaires de protection des droits de l'homme et le respect de la légalité. Les recommandations ont trait aux questions ci-après : aveux extrajudiciaires, détention administrative, mise au secret, droit à la défense en matière pénale, détention provisoire et lenteurs de la justice. Les recommandations portent tant sur des mesures concrètes qui pourraient être prises à court terme que sur des propositions de réforme législative, d'habilitation ou de renforcement de l'administration de la justice et du ministère public pour le long terme. On trouvera un examen détaillé dans les sections pertinentes du rapport (A/46/935-S/24066, par. 48 à 53).

3. Droit à la liberté individuelle

100. En ce qui concerne la détention de mineurs, il a été recommandé que les autorités mettent immédiatement les mineurs à la disposition des tribunaux pour enfants et que soit respectée la règle qui veut que les mineurs soient

/...

séparés des adultes dans les lieux de détention. De même, il a été recommandé de renforcer le contrôle exercé sur les fonctionnaires de police et sur les centres de rééducation des mineurs et d'améliorer la formation du personnel.

101. Pendant la période de conflit, on a recommandé aux forces armées d'éviter de procéder à des détentions illégales et de limiter les restrictions de la liberté de circulation aux mesures nécessaires pour garantir la sécurité de la population civile. Touchant le recrutement militaire, il a été recommandé de donner une large publicité aux règlements du Ministère de la défense concernant les procédures relatives au recrutement militaire et aux conditions d'exemption du service militaire et d'informer les familles des recrues selon un mécanisme rapide et souple. Il a par ailleurs été recommandé aux autorités d'adopter rapidement la loi spéciale sur le service militaire obligatoire, prévue par la Constitution. Il a en outre été recommandé au FMLN de respecter les normes du droit international humanitaire qui interdisent le recrutement et la participation aux hostilités de mineurs de moins de 15 ans.

4. Documents d'identité

102. L'adoption de deux lois destinées à régulariser la situation des personnes sans papiers d'identité constitue une réponse positive aux nombreuses recommandations que la Mission a formulées dans ce sens. On a insisté parallèlement sur la recommandation tendant à s'adresser au Conseil central des élections - devenu Tribunal suprême électoral - pour qu'il facilite l'établissement de papiers d'identité en permettant d'accéder à ses archives microfilmées.

B. Droit international humanitaire

103. Pour ce qui est des règles relatives à l'application d'un traitement humain, on a rappelé que les personnes qui ne participent pas directement, ou ne prennent plus part, aux hostilités sont protégées par l'article 3 commun aux quatre Conventions de Genève de 1949 et par le Protocole additionnel II. On a précisé que les blessés et les malades avaient le droit d'être protégés et de recevoir immédiatement des secours. On a signalé que si le droit international humanitaire reconnaît aux forces d'insurrection la faculté de faire passer des personnes en jugement, il impose toutefois un certain nombre d'obligations minimales : tribunal indépendant et impartial, respect du principe de la légalité, respect des formes légales de la procédure et en particulier des droits de la défense.

104. S'agissant de la protection de la population civile, on a évoqué les responsabilités encourues par les forces armées au cas où elles n'auraient pas pris les précautions nécessaires lors d'actions offensives et par le FMLN faute pour lui d'avoir respecté les règles relatives à la protection de la population contre les effets de telles actions. La Mission a par ailleurs rappelé aux parties qu'il leur était interdit de poser des mines au hasard.

105. La Mission a recommandé aux parties, pendant toute la durée du cessez-le-feu, de respecter scrupuleusement le droit international humanitaire notamment en ce qui concerne les obligations fondamentales d'appliquer un traitement humain et de protéger la population civile.

C. Impôt de guerre

106. Tout en estimant que la question de l'impôt dit de guerre ne relevait pas de son mandat, dans les cas où le FMLN a reconnu les faits la Mission l'a invité à ne commettre aucun acte de nature à compromettre le processus de paix et de réconciliation nationale et à ne pas porter atteinte aux droits considérés comme prioritaires dans l'Accord de San José, comme cela pouvait se produire lors de la collecte de l'"impôt de guerre".

D. Suite donnée aux recommandations

107. La formulation de recommandations constitue le principal moyen dont la Mission dispose pour influencer sur le comportement des parties. Celles-ci se sont engagées, pour leur part, à donner suite aussi rapidement que possible aux recommandations que la Mission leur ferait [Accord de San José, par. 15 d)]. Outre les notes qu'elle a envoyées au Gouvernement salvadorien et au FMLN en janvier dernier, dans lesquelles elle a demandé à l'un et à l'autre de la tenir au fait de la suite donnée à ses recommandations, la Mission s'est donc attachée à activer le processus. C'est ainsi qu'elle a participé à des réunions de travail régulières avec les parties, correspondu avec celles-ci sur certaines questions précises et pris part à des séminaires et ateliers sur les points jugés importants.

108. Il reste, comme le montre le bilan dressé dans le présent rapport, que des problèmes graves subsistent en ce qui concerne le respect du droit à la vie, à l'intégrité physique et à la sûreté de la personne, le droit au respect de la légalité et la liberté de la personne; des plaintes ont encore été reçues, dont l'une d'une extrême gravité, concernant des violations du droit international humanitaire. Les recommandations de la Mission paraissent avoir jusqu'à présent été appliquées de façon ponctuelle, plutôt que systématique, permettant ainsi de régler certaines affaires mais non d'apporter les changements qualitatifs qui s'imposent sur un plan plus général, l'ampleur de la tâche qui reste à faire étant évoquée ci-après.

VII. CONCLUSIONS

109. La fin de l'affrontement armé a entraîné des changements importants pour ce qui a trait au recrutement et à la liberté de mouvement et, qu'il s'agisse de civils ou de militaires, il n'a été enregistré pratiquement aucune perte depuis lors. On notera que les changements considérés avaient commencé de se produire avant même la signature des accords.

110. Il est néanmoins préoccupant que les institutions ne se soucient pas davantage d'assurer la protection du droit à la vie, à l'intégrité physique et à la sûreté de la personne. Il n'a été réalisé de progrès marquants ni dans les investigations sur les atteintes au droit à la vie ni dans l'élimination des pratiques d'intimidation et de menace adoptées par certains groupes clandestins organisés.

/...

111. Il est clair, du fait à la fois de la pénurie de ressources financières ou humaines, ainsi que de la nécessité de réformes législatives et d'une amélioration de la formation du personnel de certains organes de l'Etat, qu'on ne saurait grandement remédier à la situation actuelle dans l'immédiat. Certaines mesures pourraient cependant être prises rapidement pour lutter contre les violations des droits de l'homme. C'est ainsi que les auteurs présumés des abus que sont la torture et les autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants pourraient être traduits en justice. Des instructions précises pourraient de même être données à la police nationale afin que celle-ci se conforme strictement aux textes concernant l'assistance juridique aux détenus et l'interdiction de la mise au secret. On pourrait en outre veiller à l'application des normes qui invalident les déclarations faites sous la contrainte, et faire en sorte qu'il ne soit recouru à la détention provisoire que lorsque celle-ci est nécessaire pour assurer la présence du prévenu et faciliter l'instruction. Il faudrait aussi contrôler les conditions de détention des mineurs.

112. La présence et les recommandations de la Mission, ainsi que ses contacts avec les parties et ses rapports périodiques, ont incontestablement entraîné des changements dont il y a lieu de se féliciter, mais il n'en reste pas moins nécessaire que le respect des droits de l'homme soit assuré sans que la Mission ait à intervenir et qu'il traduise la volonté de l'Etat exprimée par des directives précises garantissant l'égalité de conduite.

113. Il importe en tout état de cause de reconnaître qu'en dépit des graves préoccupations déjà exprimées au sujet des exécutions sommaires, ainsi que des morts violentes et des menaces, la situation générale des droits de l'homme en El Salvador s'est améliorée au cours de l'année écoulée. Il ne peut être affirmé que la torture, les disparitions forcées ou les enlèvements constituent actuellement des pratiques systématiques. Cette évolution encourageante ne signifie cependant aucunement que l'Etat de droit soit fermement et définitivement rétabli. Le droit au respect de la légalité, notamment, ne saurait être assuré que moyennant de vastes réformes des structures du système judiciaire, du ministère public et des organes auxiliaires, d'une part, ainsi que de la législation et de la procédure pénales et de la législation correctionnelle et pénitentiaire, de l'autre. Le recours en habeas corpus n'a pas permis de protéger avec efficacité la liberté, l'intégrité physique et la sûreté de la personne. Les détentions illégales et arbitraires se poursuivent et des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, de même que des conditions inhumaines de détention continuent d'être infligés. La liberté d'association et la liberté syndicale ne sont toujours pas garanties de façon satisfaisante. L'exercice effectif du droit aux documents d'identité voulus que des textes récents reconnaissent aux personnes déplacées et aux rapatriés, ainsi qu'aux habitants des zones précédemment touchées par le conflit, n'est assuré qu'avec beaucoup de retard.

114. Afin de tirer le meilleur parti des progrès réalisés, il faudra renforcer les mécanismes de réconciliation d'une société encore très polarisée et restaurer progressivement la confiance dans les institutions. La création récente du Bureau du Procureur national chargé de la défense des droits de

/...

l'homme fait partie du dispositif de vigilance dont El Salvador a besoin. Cette institution n'en est qu'à ses débuts, et il faudra encore un certain temps pour en assurer le plein fonctionnement. La Mission a commencé de l'appuyer et entend continuer de le faire jusqu'à ce qu'elle devienne un interlocuteur privilégié de l'Etat et de la société, et puisse remédier par elle-même aux violations des droits de l'homme. La coopération de l'ONUSAL doit permettre au Bureau du Procureur d'assumer progressivement les tâches dont s'acquitte actuellement la Mission, jusqu'à ce qu'il puisse se substituer à elle lorsque son mandat prendra fin.

115. Un pouvoir judiciaire véritablement indépendant et un ministère public fort et actif, sous la direction desquels fonctionne un organe d'enquête compétent et efficace, constituent les autres éléments indispensables à l'exercice effectif des droits de l'homme. Conformément au paragraphe 14 h) de l'Accord de San José, suivant lequel elle a le pouvoir d'"offrir son concours à l'Organe judiciaire salvadorien et [de] l'aider à améliorer les procédures de protection des droits de l'homme et le respect des garanties prévues par la loi", la Mission a apporté son appui à l'Organe judiciaire par le biais de séminaires et de consultations qui doivent servir de base à un élargissement de l'apport de l'ONUSAL au bénéfice d'autres agents du droit, procureurs et avocats en particulier.

116. La réforme organique de l'administration de la justice, ainsi que du ministère public et des organes auxiliaires qui résulte de l'Accord de paix et des mesures prévues dans la Constitution et les textes en régissant l'application, implique une série de changements déjà mentionnés dans le quatrième rapport. La Mission a commencé de vérifier l'application des accords conclus sur ce point et doit maintenant développer son appui à la tâche complexe que constitue la transformation de la justice. La diffusion des instruments spéciaux adoptés de 1955 à 1990 par les congrès des Nations Unies sur la prévention du crime et le traitement des délinquants pourrait contribuer pour beaucoup au changement actuellement en cours, étant entendu que les réalités concrètes d'El Salvador devront toujours être prises en considération. La Mission pourrait de même apporter une contribution utile au processus de réforme pénale mis en train en diffusant les textes de l'ONU sur les droits de l'homme dans l'administration de la justice, qui expriment un vaste consensus international en la matière. La poursuite de cette tâche dans un avenir proche revêt une importance fondamentale pour la réalisation du double objectif fixé dans l'Accord de San José que constitue l'amélioration des procédures de protection des droits de l'homme et du respect des garanties prévues par la loi.

Notes

- 1/ E/CN.4/1991/36, par. 591.
- 2/ E/CN.4/1992/18.
- 3/ Rapport annuel 1989-1990, p. 151.
- 4/ Rapport annuel 1991, p. 213.
- 5/ E/CN.4/Sub.2/1991/26.
- 6/ E/CN.4/1992/32.

APPENDICE I

Tableau 1

Plaintes reçues par l'ONUSAL a/

	Août/ Septembre	Octobre	Novembre	Décembre	Total
Exécutions sommaires					
Attribuées à des membres ou à d'anciens membres des forces armées	16	2	4	3	25
Dues à des inconnus	6	2	6	23	37
Menaces de mort					
Attribuées à des membres des forces armées	2	21	10	14	47
Attribuées au Front anticommuniste salvadorien	2	1	1	5	9
Dues à des inconnus	2	10	3	8	23
Disparitions forcées ou involontaires					
Disparitions forcées	1	6	1	1	9
Disparitions (non localisées)	7	17	21	30	75
Enlèvements attribués au FMLN	10	16	14	9	49
Tortures et peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants	38	31	21	20	110
Atteintes à l'intégrité physique de la personne					
Blessures attribuées aux forces armées	5	5	13	16	39
Actes ou menaces de violence	36	22	15	31	104
Atteintes à la liberté individuelle					
Détentions illégales ou arbitraires 2/	119	120	112	84	435
Restrictions à la liberté de mouvement	13	24	11	7	55
Violation des droits de la défense					
Perquisitions illégales	18	8	2	1	29
Atteintes à la liberté d'association	1	7	3	2	13
Atteintes à la liberté d'expression	-	1	1	3	5

/...

Tableau 1 (suite)

	Août/ Septembre	Octobre	Novembre	Décembre	Total
Traitement humain					
Attentats à la vie attribués aux forces armées	3	8	7	3	21
Attentats à la vie attribués au FMLN	3	13	1	7	24
Actes ne pouvant être imputés à des parties	-	1	5	2	8
Menaces de mort attribuées au FMLN	1	13	4	8	26
Attaques aveugles contre la population civile dans son ensemble ou contre des civils					
Attribuées aux forces armées	12	30	3	11	56
Attribuées au FMLN	5	5	7	4	21
Ne pouvant être attribuées à l'une des parties	8	5	-	2	15
Actes ou menaces de violence visant principalement à intimider la population civile					
Attribués aux forces armées	18	12	49	15	94
Attribués au FMLN	38	34	36	26	134
Autres situations					
Recrutement par les forces armées (mineurs)	11	17	38	10	76
Recrutement par les forces armées (âge normal)	57	105	96	21	279
Recrutement FMLN (mineurs)	4	14	6	-	24
Recrutement FMLN (majeurs)	-	2	5	3	10
Total des plaintes recevables					
Total des plaintes recevables	398	521	489	373	1 781
Plaintes irrecevables					
Plaintes irrecevables	56	105	74	119	354
Nombre total de plaintes reçues					
Nombre total de plaintes reçues	454	626	563	492	2 135

a/ Les chiffres totaux ou partiels correspondent aux plaintes reçues et n'impliquent de la part de l'ONUSAL aucune prise de position sur le point de savoir si les violations en question ont effectivement été commises.

b/ Ce chiffre tient compte des 110 cas de torture et peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

/...

APPENDICE I

Tableau 2

Plaintes reçues par l'ONUSAL a/

	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Total
Exécutions sommaires						
Attribuées à des membres ou anciens membres des forces armées b/	7	4	4	3	1	19
Attribuées à d'autres	4	7	9	5	5	30
Attribuées à des personnes non identifiées	12	11	16	7	10	56
Menaces de mort						
Attribuées à des membres des forces armées	13	11	6	6	10	46
Attribuées à d'autres	6	8	16	17	14	61
Attribuées à des inconnus	5	9	6	6	5	31
Disparitions forcées ou involontaires						
Attribuées à des membres des forces armées	3	2	3	-	3	11
Attribuées à des personnes non identifiées	3	-	1	-	-	4
Enlèvements						
Attribués à des membres du FMLN	7	4	6	2	1	20
Attribués à d'autres	5	4	-	-	1	10
Attribués à des personnes non identifiées	3	-	1	5	5	14
Tortures	1	2	-	-	1	4
Peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants	23	20	19	21	22	105
Autres violations des droits visés						
Attribuées à des membres des forces armées	11	14	18	22	14	79
Attribuées à d'autres	6	7	11	4	9	37
Attribuées à des personnes non identifiées	26	23	25	24	18	116
Violations des droits de la défense	49	76	66	65	62	318

/...

Tableau 2 (suite)

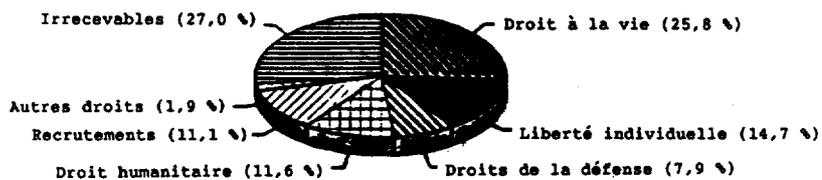
	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Total
Atteintes à la liberté individuelle						
Détentions illégales ou arbitraires	66	43	57	45	50	261
Restrictions à la liberté de mouvement	7	1	4	4	1	17
Recrutement irrégulier	100	26	5	4	1	136
Autres atteintes à la liberté individuelle						
Attribuées aux forces armées	-	-	-	3	3	6
Attribuées à d'autres	-	-	-	2	1	3
Atteintes à la liberté d'association	6	1	7	6	4	24
Atteintes à la liberté d'expression	-	-	6	5	4	15
Droit humanitaire						
Traitement humain						
Infractions attribuées aux forces armées	3	-	-	-	-	3
Infractions attribuées au FMLN	4	3	4	5	6	22
Population civile						
Infractions attribuées aux forces armées	1	-	-	-	-	1
Infractions attribuées au FMLN	22	12	13	11	16	74
Infractions ne pouvant être imputées à l'une des parties	3	-	-	-	-	3
<hr/>						
Nombre total de plaintes recevables	396	288	303	272	267	1 526
Plaintes irrecevables	97	118	148	208	296	867
<hr/>						
Nombre total des plaintes reçues	493	406	451	480	563	2 393
<hr/>						

a/ Les chiffres totaux ou partiels correspondent aux plaintes reçues et n'impliquent de la part de l'ONUSAL aucune prise de position sur le point de savoir si les violations en question ont effectivement été commises.

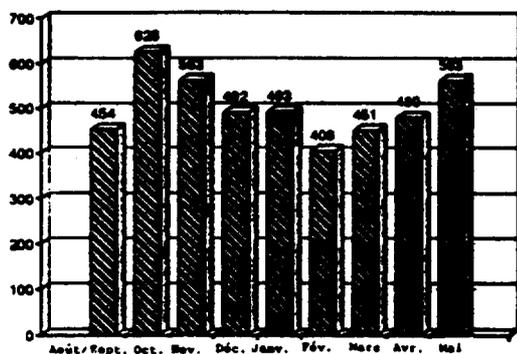
b/ On entend par forces armées les institutions de la défense nationale, l'armée de terre et l'armée de l'air, les organes de la sécurité, la défense civile et les services territoriaux.

/...

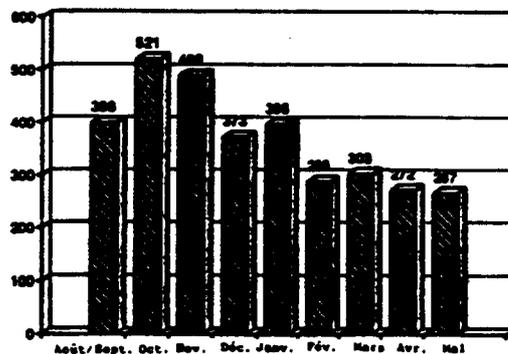
Pourcentage des plaintes
 (par catégorie)



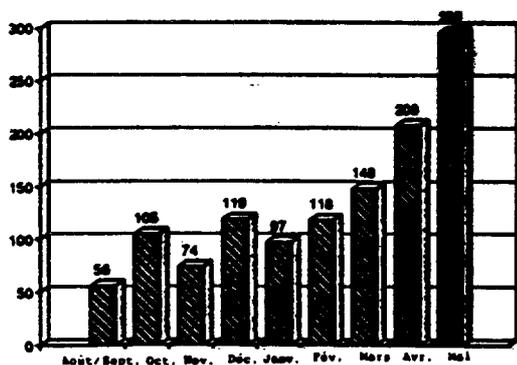
Plaintes reçues



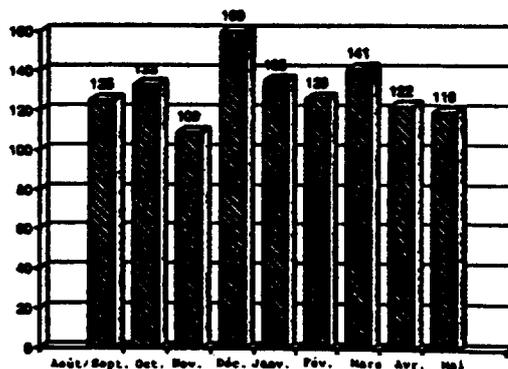
Plaintes recevables



Plaintes irrecevables

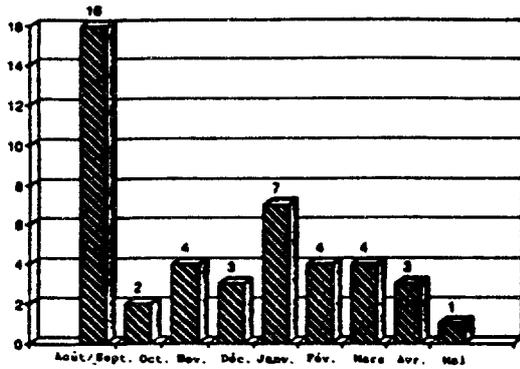


Droit à la vie

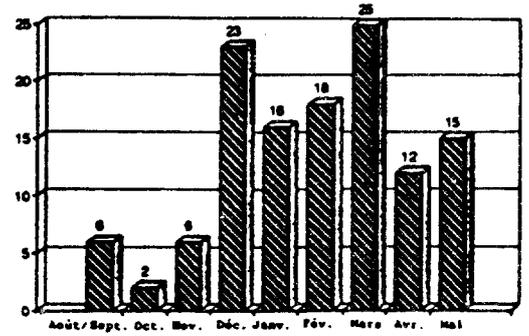


/...

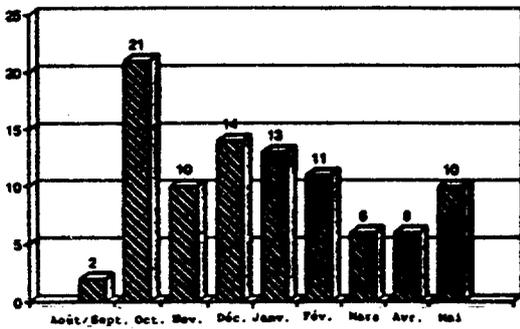
Exécutions attribuées
 aux forces armées



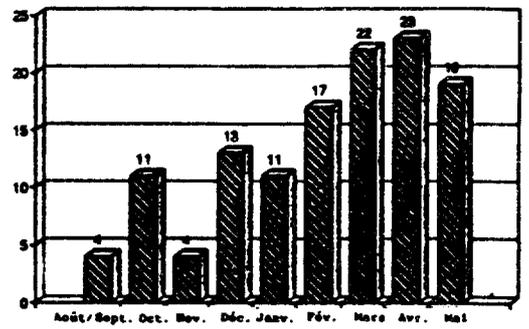
Exécutions attribuées
 à d'autres et à des inconnus



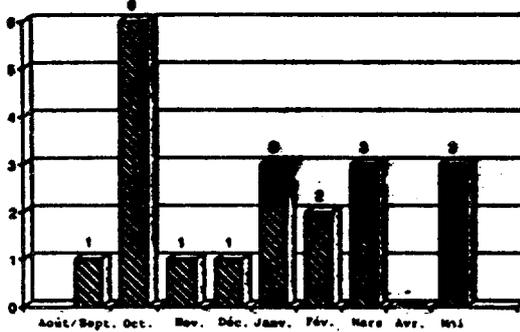
Menaces de mort
 attribuées aux forces armées



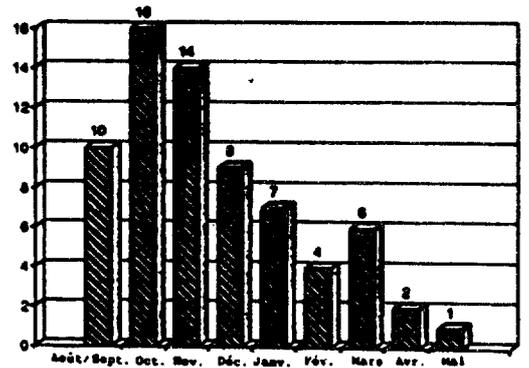
Menaces de mort
 attribuées à d'autres et à des inconnus



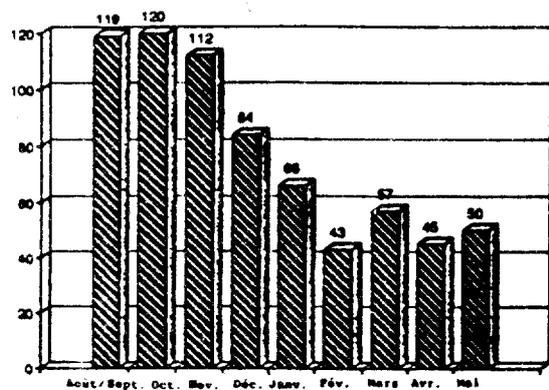
Disparitions forcées
 attribuées aux forces armées



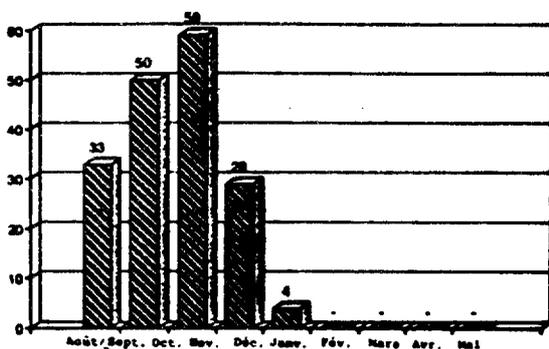
Enlèvements attribués au FMLN



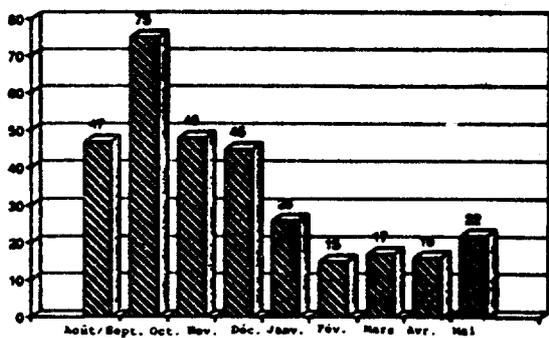
Détentions illégales ou arbitraires



Violations du droit humanitaire attribuées aux forces armées



Violations du droit humanitaire attribuées au FMLN



/...

Appendice II

STATISTIQUES DE SOURCES GOUVERNEMENTALES

Tableau 1

Statistiques du Bureau des droits de l'homme de l'état-major
interarmes des forces armées

Violations des droits de l'homme par le FMLN

Catégorie	Avril	Mai	Total
Assassinats de civils	3	2	5
Blessés ou mutilés	-	-	-
Attaques	14	6	20
Enlèvements de civils	10	10	20
Actes ou menaces de violence dirigés contre des civils	16	7	23
Recrutement forcé de mineurs de moins de 15 ans	-	-	-
Décès causés par des mines	-	-	-
Décès survenus lors d'attaques	-	-	-
Mutilations ou blessures causées par des mines	2	12	14
Viols	1	2	3
Attentats contre des biens (vols)	7	11	18
Appropriations illégales de terres	5	5	10
Perception d'impôts de guerre	1	-	1
Endoctrinement forcé	-	5	5
Attentats	-	8	8
Total	59	68	127

Source : Statistiques sur les violations de droits de l'homme survenues
en avril et mai 1992, Bureau des droits de l'homme de l'état-major interarmes
des forces armées.

/...

Tableau 2

A. Plaintes reçues par la Commission nationale des droits de l'homme

Catégorie	Avril	Mai	Total
Menaces	5	3	8
Blessures	-	2	2
Viols	-	-	-
Disparitions	21	29	50
Arrestations	2	2	4
Enlèvements par le FMLN	-	-	-
Assassinats	2	-	2
Divers	-	-	-
Total	30	36	66

B. Décès et blessures liés à la violence en El Salvador

Catégorie	Avril	Mai	Total
Décès dus à des actes attribués à des membres du FMLN	2	1	3
Décès dus à des actes attribués à des membres des forces armées	2	-	2
Décès dus à des actes attribués à des personnes non identifiées	13	25	38
Blessures dues à des actes attribués à des membres du FMLN	3	1	4
Blessures dues à des actes attribués à des membres des forces armées	17	2	19
Blessures dues à des actes attribués à des personnes non identifiées	24	34	58
Total	61	63	124

Source : Commission nationale des droits de l'homme.

/...

Appendice III

STATISTIQUES DE SOURCES NON GOUVERNEMENTALES

Tableau 1

Statistiques du Bureau Tutela Legal de l'archevêché de San Salvador

Catégorie	Avril	Mai	Total
Arrestations	1	1	2
Arrestations suivies de disparitions	-	6	6
Disparitions	-	3	3
Arrestations suivies de libération	1	1	2
Enlèvements par la guérilla	-	-	-
Prisonniers de guerre capturés par la guérilla (FMLN)	-	-	-
Recrutements forcés par la guérilla	-	-	-
Décès imputés aux escadrons de la mort	3	7	10
Décès imputés aux forces armées	2	2	4
Décès dus à des engins explosifs :			
Responsabilité non déterminée	-	-	-
Responsabilité de l'armée	-	-	-
Responsabilité de la guérilla	-	-	-
Décès survenus lors de tirs croisés :			
Responsabilité non déterminée	-	-	-
Responsabilité de l'armée	-	-	-
Responsabilité de la guérilla	-	-	-
Décès survenus lors d'opérations de l'armée (civils et combattants)	-	-	-
Décès survenus lors d'affrontements, d'embuscades ou de patrouilles de l'armée (civils et combattants)	-	-	-
Assassinats imputés à la guérilla	-	-	-
Pertes de l'armée et des corps de sécurité	-	-	-
Total	7	20	27

Source : Bureau Tutela Legal de l'archevêché de San Salvador.

/...

Tableau 2

Statistiques de la Commission des droits de l'homme en
El Salvador (organisation non gouvernementale)

Catégorie	Avril <u>a/</u>	Mai <u>b/</u>	Total
Détenus politiques	4	37	41
Disparitions dues aux forces armées	1	-	1
Disparitions dues au FMLN	-	-	-
Autres disparitions <u>c/</u>	1	4	5
Décès dus aux forces armées	1	2	3
Décès dus au FMLN	-	-	-
Décès dus à des personnes non identifiées	1	3	4
Décès accidentels	-	-	-
Recrutements forcés	-	-	-
Total	8	46	54

Source : Commission des droits de l'homme en El Salvador (organisation non gouvernementale).

a/ Les chiffres figurant dans les statistiques d'avril se fondent uniquement sur les plaintes reçues par l'institution qui les a fournies.

b/ Les chiffres figurant dans les statistiques de mai se fondent sur les plaintes reçues par l'institution qui les a fournies et sur les informations diffusées par les médias d'El Salvador.

c/ Sont également classées dans cette catégorie six disparitions accidentelles, dont on ignore les circonstances dans lesquelles elles se sont produites, et deux disparitions imputées à des civils bien armés, non identifiés, agissant sous l'autorité directe ou indirecte de l'Etat.
